



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
CANTAL

Le Président

Monsieur le Directeur
Direction départementale des territoires
22, rue du 139^e R.I.
BP 10414
15004 AURILLAC Cedex

Aurillac, le 27 mai 2021

Objet
Projet d'arrêté d'ouverture et
fermeture de la chasse
2021-2022 : vénerie sous
terre

Référence
PE/VN

Dossier suivi par
NIGOU Vincent
Pôle Juridique et Territoires
Tél. : 04 71 45 55 49
06 71 76 68 01
vincent.nigou@cantal.chambagri.fr

Monsieur le Directeur,

Vous nous consultez sur le projet d'arrêté d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la saison cynégétique 2021-2022.

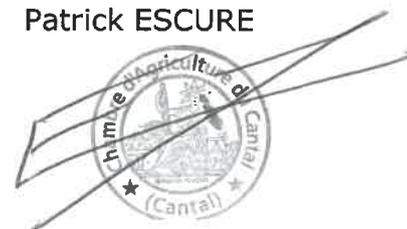
Au-delà des remarques que nous vous avons faites remonter par courriel ce jour, je me permets, par ce courrier, d'insister sur le cas de la vénerie sous terre pour le blaireau.

En effet, cette espèce prolifère malgré un renforcement des mesures de régulation depuis le protocole départemental de 2013, repris en 2015 dans le schéma départemental de gestion cynégétique. Nous recevons de nombreuses remontées du terrain sur des dégâts croissants de blaireaux sur des cultures, parfois des prairies. Les terriers peuvent parfois constituer de véritables dangers pour les animaux d'élevage, les véhicules agricoles, la stabilité du terrain. Force est de constater que l'augmentation significative des prélèvements ne met pas en péril l'état de conservation de l'espèce.

J'attire donc votre attention sur la **nécessité absolue de maintenir une ouverture anticipée de la vénerie au 15 mai**, permise par les textes après avis de la CDCFS, et comme vous l'envisagez dans le projet d'arrêté. C'est une période où une grande partie des dégâts agricoles s'opèrent, en particulier sur les cultures de céréales

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Patrick ESCURE



Siège social
26, rue du 139^{ème} R.I. – BP 239
15002 Aurillac Cedex
Tél. : 04 71 45 55 00
Fax : 04 71 48 97 75
Email :
ca.cantal@cantal.chambagri.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Établissement public
Loi du 03/01/1924
Siret 18 150 0026 00016
APE 9411Z
www.cantal.chambagri.fr

Sujet : Consultation chasse période complémentaire vénerie sous terre blaireau

De : > stefoliv (par Internet) <stefoliv@gmail.com>

Date : 27/05/2021 08:58

Pour : unb.se.ddt-15@equipement-agriculture.gouv.fr

Madame, Monsieur,

En tant que citoyenne, je m'oppose à la reprise du déterrage des blaireaux.

Tout d'abord sur la forme.

Le choix qui a été fait de prélever de nombreux individus de cette espèce dans le département ces derniers mois invite à tirer la sonnette d'alarme et à suspendre tout prélèvement qui va nuire au développement de ces animaux.

A présent, sur le fond.

Les blaireaux sont des animaux inoffensifs. Les dégâts qu'ils pourraient occasionner sont peu importants et ce sont des animaux qui peuvent être éloignés par des méthodes de répulsion olfactives notamment.

De plus, cet activité constitue un «loisir », qui n'a aucune utilité avérée et qui nuit à la biodiversité. Les populations de blaireaux sont fortement affectées par les activités humaines et notamment la circulation routière. En outre, ils ne constituent pas une espèce abondante, du fait notamment du faible taux de reproduction et de la mortalité juvénile assez importante.

La vénerie à cette époque nuit au développement des petits qui ne sont pas encore sevrés et donc incapables de survivre.

D'autre part, la destruction des terriers, souvent anciens et de structures complexes, constitue une catastrophe pour les écosystèmes, dans la mesure notamment où d'autres espèces peuvent les occuper.

Pour finir, c'est une méthode d'une cruauté inimaginable, qui cause des souffrances terribles et inutiles à des êtres vivants, y compris de très jeunes animaux.

Cette pratique d'un autre temps devrait être interdite dans notre pays. Certains départements précurseurs l'ont d'ailleurs déjà bannie.

Pour conclure, je demande la publication d'une synthèse des avis recueillis pour que chacun puisse y avoir accès, en toute transparence.

Bien cordialement.

Stéphanie France

Sujet : Projet d'arrêté de période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau

De : > sam.dassonville (par Internet) <sam.dassonville@orange.fr>

Date : 27/05/2021 08:07

Pour : unb.se.ddt-15@equipement-agriculture.gouv.fr

Je m'oppose totalement au projet d'arrêté pour les raisons suivantes :

- Rien ne justifie une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.
- Le blaireau est un animal protégé, partie intégrante de notre environnement, dont les faibles dégradations qui lui seraient reprochées ne justifieraient nullement la pratique disproportionnée dite de la "vénerie sous terre".
- Cette pratique est en effet particulièrement barbare et cruelle : elle peut et doit être évitée.
- De plus, il faudrait pouvoir démontrer que les dommages notamment sur les cultures soient réellement conséquents, qu'il n'existe aucune autre solution alternative, et que la survie de l'espèce ne soit pas localement mise en danger.

Conséquemment, je vous demande de ne pas donner suite à ce projet d'arrêté, et de bien vouloir prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.

Veillez recevoir l'expression de mes salutations citoyennes distinguées, mais vigilantes.

Sam Dassonville

--

Salutations "Mail envoyé depuis un ordinateur fourni en électricité 100% renouvelable par Enercoop"

Sujet : Projet AP période complémentaire vénerie sous terre du blaireau

De : > darkneige (par Internet) <darkneige@free.fr>

Date : 27/05/2021 08:12

Pour : unb.se.ddt-15@equipement-agriculture.gouv.fr

Bonjour Madame, Monsieur,

Je suis contre la période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau. Je suis contre cette pratique d'ailleurs, peu importe la date !

Je ne vois pas l'intérêt, la notion de nuisible est dépassé, les dégâts sont minimes voir inexistant. Je ne suis pas contre les humains pour autant, mais nous devrions comparer les dégâts qu'ils font eux sur le territoire et entre collègues.

J'aurai pu étayer de long en large au niveau de l'argumentaire, mais ne sous-estimant pas, je pense que vous connaissez déjà tous ces arguments, certes valables et évidents, mais ce n'est pas mon rôle ici.

Etre humain, c'est aussi considérer les autres espèces.

Merci pour votre lecture et de noter mon avis sur cette consultation publique.

Bonne journée, cordialement, Isabelle DAIX.

Sujet : Opposition au projet

De : > jlrenault2 (par Internet) <jlrenault2@icloud.com>

Date : 27/05/2021 08:23

Pour : unb.se.ddt-15@equipement-agriculture.gouv.fr

Je suis opposé au projet d'arrêté pour la période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau. Destruction particulièrement sadique cruelle et barbare pudiquement appelée « vénerie » .
Le 15 mai, les blaireautins ne sont pas sevrés, quant aux dégâts agricoles, ils ne sont pas connus et en tout cas sont bien moindre que les pesticides et insecticides répandus par les mêmes qui réclament la destruction du blaireau.

Jean-Louis Renault

Envoyé de mon iPad

Sujet : Contre la chasse

De : > sylvainedantan (par Internet) <sylvainedantan@gmail.com>

Date : 27/05/2021 08:30

Pour : "unb.se.ddt-15@equipement-agriculture.gouv.fr" <unb.se.ddt-15@equipement-agriculture.gouv.fr>

Bonjour,

Cette chasse la vénerie est cruelle, moyenâgeuse. Elle ne prend pas en considération la souffrance de l'animal. Un petit rappel qui peut changer votre vision du vivant! Nous, les Humains, faisons partie de la grande famille des mammifères ! Nos souffrances sont les mêmes que les leurs ! Leurs souffrances sont les mêmes que les nôtres Le blaireau subit la transformation de son habitat et sa population décline fortement Respecter tous les êtres vivants! Éduquer les agriculteurs, les éleveurs, les chasseurs ! L'équilibre du vivant doit être respecté ! Merci de publier les consultations

Sujet : Projet AP période complémentaire vénerie sous terre du blaireau

De : > cochet.virginie (par Internet) <cochet.virginie@gmx.fr>

Date : 27/05/2021 09:08

Pour : unb.se.ddt-15@equipement-agriculture.gouv.fr

bonjour,

Je suis opposée au projet cité en objet car :

- la vénerie sous terre est très cruelle car elle entraîne de profondes souffrances inutiles aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces et enfin les achever à la dague. D'autres méthodes, dignes de notre humanité existent et doivent être mises en place.

- la vénerie pratiquée à partir du 15 mai est en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée », car les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes.

- Une recommandation du conseil de l'europe est d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

- d'autres départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau comme les Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône, de la Côte d'Or, de l'Hérault, du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne alors il serait intéressant que vous vous rapprochiez de ces départements pour profiter de leur expérience.

- la destruction systématique des espèces nous dérangeant (destruction de nos cultures ou autres) n'est pas compatible avec un environnement équilibré. Plutôt que détruire il faut essayer de rééquilibrer l'écosystème en étudiant quels prédateurs pour des espèces dites envahissantes, des plantes et/ou installations naturelles les éloignant, etc etc. Notre mode de gestion de notre écosystème n'est pas viable et la planète nous le montre : réchauffement climatique, disparition massive d'espèces, ...

Il est temps de changer pour laisser un espoir aux générations futures quant à leur conditions de vie sur cette planète.

merci de votre attention,

bonne journée,

virginie cochet

Sujet : Avis sur la période complémentaire de chasse du blaireau

De : > didier.alric12 (par Internet) <didier.alric12@orange.fr>

Date : 27/05/2021 09:19

Pour : unb.se.ddt-15@equipement-agriculture.gouv.fr

Bonjour, je suis favorable à l'arrêté qui permet la chasse du blaireau à partir du 15 mai.
Pour plusieurs raisons:

Le blaireau est classé gibier et n'est pas en voie de diminution

A partir du 15 mai les blaireautins sont sevrés donc ils ne sont pas dépendants

La vénerie sous terre est pratiquée par des équipages titulaires d'une attestation de meute délivrée par les DDT

J'espère que ces quelques arguments vous permettront de comprendre que la vénerie sous terre est plus correcte pour la résolution de dégâts que l'usage de moyens mécaniques ou chimiques. Je vous remercie de prendre en compte ma contribution .

Didier ALRIC

Envoyé depuis l'application Mail Orange

Sujet : Projet AP période complémentaire vénerie sous terre du blaireau

De : > alice.fereday (par Internet) <alice.fereday@gmail.com>

Date : 27/05/2021 10:05

Pour : unb.se.ddt-15@equipement-agriculture.gouv.fr

Madame, Monsieur le Préfet,

Je vous écris afin de vous faire part de mon opposition à votre projet d'arrêté sur l'ouverture et la clôture de la chasse pour la saison 2021/2022 concernant le déterrage de blaireaux pour les raisons suivantes :

C'est une pratique totalement barbare et cruelle, qui ne se justifie par aucune utilité écologique.

Le blaireau est un animal protégé par la Convention de Berne. À titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9). N'est autorisée la destruction de blaireaux uniquement « à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ».

Or, aucune étude fiable n'existe pour déterminer la population exacte des blaireaux dans ce département, et les pratiques de déterrage peuvent affecter les effectifs de l'espèce et entraîner sa disparition.

De plus, les dégâts causés par les blaireaux sont très limités, et sont rarement justifiés par une démonstration de destruction importante des cultures avant les opérations de déterrage.

D'ailleurs, des solutions alternatives existent, et sont même explicitées dans la documentation de (anciennement) l'Office National de la Chasse ONC bulletin mensuel n° 104 : « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines. ».

Il est donc évident que les conditions permettant une dérogation à la Convention de Berne ne sont pas réunies dans ce département, ni ailleurs en France. La France est d'ailleurs l'un des seuls pays à autoriser cette pratique moyennageuse, et plusieurs départements l'ont déjà interdite.

Autoriser une en plus une période complémentaire du déterrage de blaireaux est incompréhensible.

Je vous remercie de la prise en compte de mon avis sur le sujet et compte sur vous pour agir en faveur de la biodiversité, du respect des animaux sauvages et de l'avancée des pratiques en cohérence avec les principes éthiques et morales de la population en 2021.

Je me permets de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu'« au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. » Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.

Cordialement,

Alice Fereday

Sujet : projet d'arrêté relatif à la vénerie du blaireau
De : > archicroce (par Internet) <archicroce@orange.fr>
Date : 27/05/2021 10:09
Pour : unb.se.ddt-15@equipement-agriculture.gouv.fr

Madame, Monsieur,

Je suis contre votre projet d'arrêté qui fixe la période de vénerie sous terre du blaireau qui pourra être pratiquée du 1er juillet 2021 au 15 janvier 2022 puis du 15 mai au 30 juin 2022.

En effet, l'Article 7 de la Charte de l'Environnement stipule bien que "toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenue par les autorités publiques et participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement". De plus, l'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu' "à condition qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir les dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété". Donc, pour être légale, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions cumulativement justifiées, à savoir : la démonstration de dommages importants (aux cultures par exemple), l'absence de solution alternative et l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée.

Ne serai-il pas plus judicieux de suivre l'exemple des départements qui ont fait le choix de ne plus autoriser la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau tels que les Alpes-De-Hautes-Provences, l'Aude, la Côte d'Or, les Vosges pour ne citer qu'eux.

Sachant surtout que cette pratique est digne d'un autre temps, tant elle est barbare et cruelle pour l'animal traqué. Sans oublier qu'en mai, les blaireaux de l'année ne sont pas encore sevrés et ont donc encore besoin de leurs parents, ce qui est tout à fait en contradiction avec l'article L 424-10 du Code de l'Environnement qui dit qu'"il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée".

Sans compter sur le fait que le Blaireau d'Europe (*Meles meles*) est une espèce protégée car inscrite à l'annexe III de la Convention de Berne (art 7).

Il serait plus judicieux de mettre en place des méthodes simples et qui ont montrées leur efficacité pour prévenir les dégâts éventuels tel que la pose d'une cordelette enduite de répulsif à 15cm du sol pour éviter aux blaireaux de s'intéresser aux cultures humaines ou l'utilisation de produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème (avec bien évidemment la mise à disposition à proximité de terrier artificiels mais beaucoup moins gênant pour nous, êtres humains).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes sincères salutations.

Croce Dhondt Séverine

Sujet : Détérage du blaireau

De : > bernaccij (par Internet) <bernaccij@gmail.com>

Date : 27/05/2021 10:33

Pour : unb.se.ddt-15@equipement-agriculture.gouv.fr

Non au déterrage du blaireau dans le cantale , non à cette pratique lmonde, Bernacci Jean-françois.

Sujet : période complémentaire de déterrage du blaireau
De : > aurelie.simko (par Internet) <aurelie.simko@orange.fr>
Date : 27/05/2021 11:18
Pour : unb.se.ddt-15@equipement-agriculture.gouv.fr

Je dis non à la période complémentaire de déterrage du blaireau.

Et voici les raisons pour lesquelles je ne suis pas d'accord.

(Sans compter le fait que ce mode de chasse est d'une barbarie qui devrait indigner tout être humain.)

Le blaireau est un animal essentiellement forestier ; sa reproduction empêche toute pullulation, dû à une faible natalité et une forte mortalité juvénile : seule la moitié des jeunes atteindra l'âge adulte.

A noter que le blaireau est protégé en Italie, Pays-Bas, Belgique, Luxembourg, Danemark, Grèce, Espagne, Hongrie, Grande Bretagne et au Portugal.

Il n'est chassable que dans quelques régions d'Autriche et de Bulgarie, en Suisse et en France.

Le déterrage qui se pratique entre mai et septembre intervient pendant la période où les blaireautins peuvent encore être allaités et dépendants de leur mère pour rechercher la nourriture.

Le déterrage est contraire à la convention européenne de Berne, dont la France est signataire, qui n'autorise la chasse des blaireaux qu'en connaissant les effectifs, or ceux-ci ne sont pas connus en France.

Il serait porteur de la tuberculose bovine.

Pourtant, en Bourgogne, entre 2009 et 2012, plus de 3000 blaireaux ont été éliminés, seuls 12 étaient contaminés.

En réalité, les sangliers sont bien plus propices à transporter cette maladie.

Il est censé causer des dégâts aux cultures, blé, avoine, orge et surtout maïs.

En dehors de la monoculture du maïs, ces dégâts sont occasionnels et localisés, ces cultures n'intéressent les blaireaux que durant quelques semaines par an.

Certains accusent le blaireau de provoquer des dégâts sous des infrastructures de par ses terriers, mais en réalité, vu qu'il creuse profondément, c'est rarement le cas, d'autant plus rare qu'il préfère ne pas côtoyer l'humain.

Sujet : Projet d'arrêté chasse

De : > r.gilletchaulet (par Internet) <r.gilletchaulet@gmail.com>

Date : 27/05/2021 11:37

Pour : unb.se.ddt-15@equipement-agriculture.gouv.fr

Je suis radicalement opposé à ce projet d'arrêté, notamment en ce qu'il perpétue la vénerie sous terre du blaireau et instaure deux scandaleuses périodes "complémentaires".

Une "note de présentation" uniquement à charge, à l'argumentation répétitive sur la nécessité de "réguler", - doux euphémisme - , les populations de blaireaux, voire fausse quant à l'absence de prédateurs naturels. Evidemment puisqu'on tue aussi le loup ! Mais en France on ne sait résoudre les éventuels problèmes qu'avec des pinces et des fusils !

Vos tableaux et graphiques sur "l'évolution des populations de blaireaux prélevés", - sic ! - , les "prélèvements de blaireaux" par chasse et vénerie sous terre et les "demandes d'interventions administratives" prouvent par ailleurs qu'il ne s'agit plus de "régulation" mais d'un véritable massacre ! Le nombre de blaireaux exterminés a ainsi pratiquement triplé en dix ans ! Et quintuplé quant aux "interventions administratives" !

Enfin vous vous appuyez sur la Convention de Berne en passant à la trappe une de ses conditions : **vous ne connaissez pas les effectifs départementaux, régionaux et nationaux de blaireaux ! Et ne pouvez donc pas affirmer que son existence n'est pas menacée !**

Vous affirmez sans preuve, de façon péremptoire et fallacieuse, que le blaireau causerait des dommages aux récoltes, aux biens, aux infrastructures ! Mais n'avancez aucune précision quant à ces "dommages", ces "dégâts", ces "sinistres" ... Quel amateurisme ! C'est indigne ! Une insulte à l'Intelligence et à la Raison !

Mais un beau cadeau aux chasseurs - veneurs que ces scandaleuses périodes "complémentaires" de vénerie sous terre du blaireau ! Quelle honte !

Non le blaireau n'est pas vecteur du coronavirus ! Rien ne justifie qu'on l'extermine !

Non le blaireau n'est pas un "nuisible" ! Malgré les affirmations courantes des chasseurs, reprises par leurs complices politiques, qu'il occasionnerait des dommages aux productions agricoles, aux infrastructures ou à certains ouvrages, son rôle bénéfique l'emporte largement sur les dégâts qu'on lui impute ! S'il consomme certes un peu de blé et de maïs, il préfère vers et vermisseaux, limaces et limaçons, escargots, larves, insectes xylophages (bostryches, capricornes, sirex, termites, ...) et insectes phytophages (dont la noctuelle du maïs), chenilles, nids de guêpes, coléoptères, petits rongeurs (campagnols, souris), reptiles, crapauds, ..., et ne rechigne pas à jouer le rôle d'éboueur naturel quand il élimine charognes voire viscères (estomacs, intestins, ...) de cerfs, chevreuils, sangliers ..., dépecés et laissés sur place par les chasseurs.

Et vous n'essayez même pas de vous justifier en évoquant des risques pour la sécurité routière. Car il est bien connu que le blaireau fonce exprès, tête baissée, par pure provocation, sur les véhicules en circulation et que les automobilistes qui conduisent souvent trop vite et sous l'emprise de l'alcool ou de drogues, notamment dans le Cantal, ne sont responsables de rien du tout !

Le blaireau n'est pas non plus un animal que l'on mange. Drôle de "gibier" en l'occurrence ! Chasseurs et veneurs ne le tuent que par sadisme, loisir sanguinaire et soif de sang, et la vénerie sous terre n'est rien d'autre qu'une pratique barbare et cruelle, moyenâgeuse, indigne de notre civilisation, de notre pays et de notre temps, qui relève d'une conception obscurantiste du vivant !

Alors qu'il existe des solutions non létales pour dissuader le blaireau de goûter aux cultures ou de creuser ses terriers en bordure de certaines infrastructures, comme l'utilisation de répulsifs olfactifs.

Le blaireau est protégé en Belgique, Espagne, Italie, Grande-Bretagne, Irlande, Pays-Bas, Danemark, Portugal, ..., et une équipe de football américain, les Badgers, en a même fait sa mascotte ! Peuples ignorants qui n'ont rien compris à la nécessité de le "réguler" ?! Ou peuples conscients que sa présence est le gage d'une nature préservée et harmonieuse, indispensable à notre propre qualité de vie ?!

Et de nombreux départements français ont supprimé depuis plus ou moins longtemps, toute période "complémentaire". Faites comme eux ! Ne restez pas arquebouté dans le passé comme ces quelque 70 départements ancrés dans leur refus d'évoluer ! Ouvrez pour la VIE !!!

Par ailleurs, la vénerie sous terre n'impacte pas que le blaireau car ses terriers servent aussi souvent d'abris, de refuges à d'autres espèces dont certaines sont protégées (chats forestiers, chauves souris, ...). Et vous savez

pertinemment que la "remise en état des terriers", pourtant prévue par la loi, n'est pas une pratique courante chez les veneurs !

Et elle n'empêche en rien les dégâts commis par les sangliers voire les chasseurs et leurs chiens et les veneurs eux-mêmes !

Elle peut même favoriser la propagation de maladies en raison du risque de contamination par les équipages de chiens, risque reconnu par un arrêté ministériel (07-12-2016).

Il est par ailleurs scandaleux en droit que les projets d'arrêté préfectoraux soient soumis a priori à l'avis de la fédération départementale des chasseurs voire reprennent in extenso les propositions des chasseurs car "nemo iudex in causa sua" ! A-t-on jamais vu les chasseurs refuser les cadeaux que vous leur faites à leur demande ?!!!

Enfin il est tout aussi scandaleux et inadmissible que vous autorisiez les veneurs sous terre à exercer leur sinistre loisir partout, en tous lieux, par tous les temps et à toutes heures !

Mais l'infime minorité des chasseurs, veneurs, piégeurs avec la complicité d'(ir)responsables politiques considèrent sans doute qu'ils ont tous les droits, dont celui de prendre en otage l'immense majorité des habitants de ce pays et de tuer sans raison ni limites, et par tous les moyens, bêtes et hommes !

Grimbert DAUBRES – Fils, petit-fils, arrière-petit-fils de paysans/éleveurs ; habitant une commune rurale ; particulièrement heureux de pouvoir montrer à mes petits-enfants, les traces du passage sur ma propriété, de renards, de blaireaux, de fouines et autres « nuisibles » ! En attendant que le loup et le lynx nous rendent visite.

27/05/2021

Sujet : Projet AP période complémentaire vénerie sous terre du blaireau

De : > sylvie.rousseau (par Internet) <sylvie.rousseau@cd66.fr>

Date : 27/05/2021 11:39

Pour : unb.se.ddt-15@equipement-agriculture.gouv.fr

Bonjour,

Je suis contre ce projet,

La vénerie sous terre du blaireau pourra être pratiquée pour une période complémentaire allant **du 1er juillet 2021 au 15 janvier 2022 et du 15 mai au 30 juin 2022.**

L'article 9 de la Convention prévoit des dérogations à la protection des espèces pour des motifs strictement définis, dont l'exercice récréatif de la chasse est exclu.

Je me permets de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu' « au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. » Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.

Certains départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague.

Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

La période de tir, lorsqu'elle est autorisée jusqu'au 29 février, provoque potentiellement la mort des mères gestantes et ne doit en aucun être autorisé, en application de l'article L424.10 du Code de l'environnement visant à préserver la future génération.

Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt. Selon l'Office National de la Chasse ONC bulletin mensuel n° 104 : « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines. »

Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan.

SVP revenez sur ce projet, préservons la faune sauvage.

Sylvie ROUSSEAU

Sujet : Projet d'arrêté soumis à consultation du public à propos de l'autorisation de vénerie sous terre instaurant une période complémentaire allant du 1er juillet 2021 au 15 janvier 2022 et du 15 mai au 30 juin 2022.

De : > cyrille_dolin (par Internet) <cyrille_dolin@orange.fr>

Date : 27/05/2021 11:57

Pour : unb.se.ddt-15@equipement-agriculture.gouv.fr

Madame, Monsieur, bonjour.

Concernant ce projet d'arrêté, qui scelle en une phase le sort d'un nombre indéterminé d'animaux (article premier, page 3). sans le moindre égard pour les jeunes non encore émancipés (ce en contrevenant à l'Article 7 de la Charte de l'Environnement), je suis contre toute vénerie sous terre, en particulier celle du blaireau.

Pour résumer, il est proposé de donner blanc seing pour la mise à mort d'un nombre indéfini de blaireaux (et autres espèces cohabitantes) au prétexte de possibles dégâts futurs. Bien évidemment personne n'est capable de donner de montants ne fussent qu'évalués contradictoirement et non pas prétendus (donc peu crédibles).

Je suis absolument opposé à la persécution des blaireaux, quand il n'est jamais proposé (donc recherché) de solutions alternatives.

Le seul remède imposé est le massacre systématique et le harcèlement constant. Est-ce l'éradication qui est recherchée car la démarche évite curieusement d'évoquer toute étude statistique sur la santé et les dynamiques de population ? Je suis contre tout acte de «vénerie» non basé sur des données chiffrées établies selon un protocole sérieux, et non pas d'estimations plus qu'approximatives, quand il y en a, sur les effectifs des mammifères sauvages. Ces prétendues régulation n'ont pour effet que de libérer des territoires par une pression non sélective, ce qui accélère la propagation de potentielles pathologies transmissibles. Surtout que l'on le sait depuis longtemps: les effectifs s'autorégulent du fait que la fécondité des femelles est proportionnelle aux ressources alimentaires disponibles.

Plus généralement, outre leur inutilité, les pratiques d'élimination des placides blaireaux, même pendant les périodes essentielles au renouvellement de leurs populations et ce jusqu'au fond de leurs terriers, sont particulièrement cruelles. Il n'appartient pas à l'autorité préfectorale de perpétuer et moins encore de promouvoir la barbarie qui devrait plus n'appartenir qu'au passé.

Objet **CONTRE la vénerie sous terre !**
De > pauline-d.canada (par Internet) <pauline-d.canada@outlook.fr>
À unb.se.ddt-15@equipement-agriculture.gouv.fr <unb.se.ddt-15@equipement-agriculture.gouv.fr>
Répondre à pauline-d.canada <pauline-d.canada@outlook.fr>
Date 27/05/2021 12:03

Madame, Monsieur,

Par le présent message je tiens à vous faire part de mon OPPOSITION à votre projet d'arrêté prévoyant une période complémentaire de déterrage du blaireau.

Comment peut-on décentement autoriser et encourager la tuerie d'être vivants nocturnes en les acculant dans leur propre foyer de jour ?
La France est avec l'Allemagne le dernier pays d'Europe Occidentale à l'autoriser malgré l'opposition de 83% de la population au déterrage.

De plus, il est à signaler que les chasseurs n'hésitent pas non plus à massacrer des arbres pour atteindre les terriers et faire mutiler leurs chiens utilisés comme de vulgaires outils.

Sincèrement,

Pauline Canada

Objet **NON au déterrage des blaireaux !**
De > erika.canada (par Internet) <erika.canada@sfr.fr>
À <unb.se.ddt-15@equipement-agriculture.gouv.fr>
Répondre à <erika.canada@sfr.fr>
Date 27/05/2021 12:06

Madame, Monsieur,

Par le présent message je tiens à vous faire part que je suis CONTRE votre projet d'arrêté autorisant une période complémentaire de chasse par déterrage du blaireau !

La vénerie sous terre est une traque barbare organisée sous de faux prétextes.

La plupart des maux dont on accuse les blaireaux sont exagérés, rarement documentés avec précision mais colportés par les lobbies de veneurs souhaitant massacrer les derniers animaux sauvages qu'ils ne sont pas parvenus à faire classer nuisibles.

Sincèrement,

Erika Canada

Sujet : Laissez vivre la faune sauvage

De : > gilly.jean-pierre (par Internet, dépôt cyber@panel.infini.fr) <gilly.jean-pierre@orange.fr>

Date : 27/05/2021 12:48

Pour : fcer.seeb.ddt-49@equipement-agriculture.gouv.fr,ddt-consultations-publiques@haute-savoie.gouv.fr,unb.se.ddt-15@equipement-agriculture.gouv.fr,ddtm-nature-chasse@somme.gouv.fr,ddt-consultation-publique@rhone.gouv.fr,ddt-chasse@deux-sevres.gouv.fr

A Consultation publique

de la part de

gilly jean-pierre

31 avenue des Côteaux

31400 Toulouse

France

gilly.jean-pierre@orange.fr

profession : musicien

Madame, Monsieur,

Vous proposez d'étendre à la quasi totalité de l'année la pratique du déterrage d'une espèce protégée chez la plupart de nos voisins européens alors que les petits très vulnérables sont encore au terrier à cette période et que l'utilisation de répulsif suffirait à dissuader de goûter aux cultures humaines.

Comme le Conseil de l'Europe et en application de l'Article 7 de la Charte de l'Environnement je demande que mon avis soit pris en compte pour l'interdiction du déterrage du blaireau, une pratique de chasse barbare et incompatible tant avec la reconnaissance des animaux comme êtres sensibles qu'avec la sensibilité de l'opinion publique opposée à la chasse.

*Ce courriel a été transmis à partir du site www.cyberacteurs.org
les commentaires des cyberactions accueilleront vos réponses*

Sujet : Projet AP période complémentaire vénerie sous terre du blaireau

De : > caro.deslion (par Internet) <caro.deslion@gmail.com>

Date : 27/05/2021 13:07

Pour : unb.se.ddt-15@equipement-agriculture.gouv.fr

Madame, Monsieur,

Suite à votre consultation publique sur la période de chasse complémentaire de vénerie sous terre du blaireau, je vous fais part de ma farouche opposition à votre projet d'arrêté pour les motifs cités infra.

Pour commencer, votre projet est accompagné d'une note de présentation, qui fait état de chiffres de « prélèvement » (vénerie sous terre et tir) extrêmement élevés et alarmants de 1.500 spécimens par an, auxquels s'ajoutent 200 individus abattus par destruction administration. Votre but est-il d'éradiquer cette espèce ? Pour rappel, une mortalité au dessus de 20% sur un territoire entraine une régression inévitable des effectifs (étude Do Linh San).

Comme le stipule l'article 9 de la Convention de Berne, on ne peut porter atteinte aux espèces protégées, qu'à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée, pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ».

Ces conditions sont-elles respectées par votre projet d'arrêté ?

Je ne le pense pas.

En effet, les dégâts occasionnés aux cultures de céréales sont peu importants et localisés en lisière de forêt. Une simple cordelette tendue et enduite de répulsif suffit à dissuader les blaireaux de s'en prendre à ces cultures. Concernant les dégâts occasionnés sur les digues et ouvrages hydrauliques, la « régulation » a pour le moment démontré une totale inefficacité. Là encore, l'emploi de répulsif sur les terriers inadéquats et la mise à disposition de terriers artificiels de substitution, à proximité, permettrait d'endiguer facilement le problème.

La vénerie sous terre est une pratique barbare et cruelle, comme l'a démontré l'an dernier le reportage en infiltration de l'association One Voice, qui avait fait un tollé dans les médias et sur les réseaux sociaux. Cette pratique est régulièrement dénoncée et les images diffusées ne démentent jamais les atrocités commises envers cette espèce.

Cette tradition fait honte à notre pays, alors même que les autres nations européennes l'ont abandonnée.

De plus, cette pratique détériore les terriers qui profitaient jusqu'à lors à d'autres espèces, dont certaines strictement protégées comme le Chat forestier.

Enfin, appliquer cette chasse à partir du 15 mai condamne la nouvelle et l'actuelle génération de blaireaux. En effet, les blaireautins sont alors encore en période de sevrage

et dépendants de leurs parents. Cela est donc en infraction par rapport à l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Tuer les mères gestantes, les petits et les adultes c'est fragiliser le potentiel génétique d'une espèce déjà vulnérable et ayant une capacité de reproduction faible (2,3 petits par couple et par an).

Certains départements n'autorisent plus la période complémentaire de chasse au blaireau, et j'espère que vous rejoindrez bientôt leurs rangs.

Merci par avance pour la prise en compte de mon avis.

Caroline Pascal-Deslion

Sujet : Projet AP période complémentaire vénerie sous terre du blaireau

De : > demay.helene1 (par Internet) <demay.helene1@gmail.com>

Date : 27/05/2021 13:35

Pour : unb.se.ddt-15@equipement-agriculture.gouv.fr

Je m'oppose fermement à ce projet d'arrêté.

Les chiffres de prélèvements mentionnés dans la note sont très élevés, or au-delà d'une mortalité de 20%, une espèce régresse.

Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux. Les périodes choisies pour ces tueries, en mai, sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Il est en effet nécessaire de prendre en considération la période de dépendance des jeunes comme référence et non pas le sevrage lui-même si l'on veut respecter la survie des jeunes.

La Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Les dérogations doivent donc être justifiées par 3 conditions : démonstration de dommages importants, pas de solutions alternatives, absence d'impact de la mesure sur la survie de la population de l'espèce concernée. Ces trois conditions ont-elles été discutées lors de la commission CDCFS?

Une fois l'opération terminée, les terriers se trouvent fortement dégradés. Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier ou les chiroptères (voir les recommandations du Conseil de l'Europe).

Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier, cette espèce n'est jamais abondante. Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, *Meles meles*, est une espèce protégée (cf. art. 7).

Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés. Les mesures dissuasives sont très efficaces (produits répulsifs olfactifs..).

Certains départements n'autorisent plus la période complémentaire :

les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Vous veillerez également, au moment de la publication de l'arrêté final, à respecter l'article L 123-19-1 du code de l'environnement qui stipule la publication de la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, des observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que des motifs de la décision.

Hélène DEMAY

Sujet : ARRETER CE MASSACRE INUTILE

De : > jerome.fontaine97421 (par Internet) <jerome.fontaine97421@gmail.com>

Date : 27/05/2021 14:13

Pour : unb.se.ddt-15@equipement-agriculture.gouv.fr

Le massacre des blaireaux

Combien de milliers de cadavres et d'images ignobles faudra-t-il pour rallier le public et les politiques à la cause de ces animaux martyrs ?

Chacun doit ouvrir les yeux sur les réalités honteuses de la vénerie sous terre, telle qu'elle se pratique dans le secret des sous-bois. Et regarder en face l'ampleur de la tragédie vécue par les blaireaux.

Le déterrage des blaireaux est un « loisir » cruel, déguisé en soi-disant chasse utile et nécessaire. Ces animaux sensibles et sociaux sont accusés de tous les maux. Leur existence dans la nature n'est pourtant en rien un obstacle aux cultures. Les blaireaux sont d'ailleurs des animaux protégés en [Angleterre, au Pays de Galles](#), ainsi qu'aux Pays-Bas, au Danemark, en Grèce et en Hongrie.

La France fait donc exception en Europe. Ces mensonges permettent aux chasseurs de les persécuter et de les massacrer jusque dans leurs terriers, qu'ils soient adultes ou juvéniles, [de la mi-mai à la mi-janvier tous les ans](#).

Les images inédites d'enquête de One Voice, montrent toute la violence de ce « loisir », qui fait non seulement des victimes parmi les animaux, mais aussi des dégâts au sein des forêts. Cette pratique sadique maltraite également les chiens, contraints à s'enfoncer et rester sous terre pendant des heures, risquant blessures, problèmes pulmonaires, oculaires, et même de se retrouver enterrés vivants en cas d'éboulement du terrier.

J'aime les blaireaux !

Les mots sont fondamentaux dans la manière dont nous nous figurons le monde. En argot français, « blaireau » est péjoratif. Dans le *Robert*, il désigne un « personnage antipathique, borné et mesquin. » ; dans le *Larousse*, un « individu conformiste, borné, niais ». Il est nécessaire de faire évoluer les mentalités autant que les réglementations. [Plus de huit Français sur dix demandent l'interdiction de la vénerie sous terre](#)

Sujet : Chasse du blaireau vènerie sous terre

De : > alain.boissonnade15 (par Internet) <alain.boissonnade15@gmail.com>

Date : 27/05/2021 15:48

Pour : unb.se.ddt-15@equipement-agriculture.gouv.fr

Je suis d'accord pour faire perdurer la vènerie du blaireau, espèce causant de nombreux dégâts. L'espèce est ainsi susceptible de prédation sur la faune sauvage mais aussi de nuisances aux activités agricoles (dommages aux cultures). Par ailleurs, ses galeries peuvent être à l'origine d'affaissements de terrain sous le passage du bétail ou des engins.

Alain BOISSONNADE président de l'ACCA LACAPELLE DEL FRAISSE

Sujet : Projet AP période complémentaire vénerie sous terre du blaireau

De : > n_reins (par Internet) <n_reins@orange.fr>

Date : 27/05/2021 15:55

Pour : unb.se.ddt-15@equipement-agriculture.gouv.fr

Monsieur Le Préfet,

Permettez-moi de vous dire à quel point je trouve inadmissible de tolérer et promouvoir une telle pratique de chasse, appelée « vénerie sous terre », d'une cruauté sans nom puisqu'elle inflige de profondes souffrances aux animaux qui sont traqués pendant des heures dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, saisis avec des pinces et achevés à la dague. Comment pouvez-vous autoriser une telle barbarie, je vous pose la question, alors que rien ne la justifie ? Est-ce l'éradication totale de cette espèce pourtant très pacifique qui est recherchée, il y a de quoi se poser la question ?

Je tiens donc à m'opposer à votre projet d'arrêté pour les raisons suivantes :

Sur le fond

La vénerie sous terre du blaireau pourra être pratiquée pour une période complémentaire allant **du 1er juillet 2021 au 15 janvier 2022 et du 15 mai au 30 juin 2022.**

Je constate, cependant, qu'aucun élément sérieux n'est fourni permettant de justifier une période de chasse qui ne laissent finalement quasiment aucun répit aux blaireaux, à peine quatre mois ! **Dans ces conditions, l'on peut en déduire que le but recherché est bien la destruction massive d'une espèce pourtant protégée et c'est intolérable. La France devrait être durement condamnée pour autoriser leur massacre systématique.**

Je vous demande quels arguments fondés vous permettent d'autoriser et d'étendre ainsi ladite période de chasse de ces animaux dans le cadre, soit disant, de la prévention des dégâts agricoles ou au titre de la sécurité publique pour la protection des ouvrages (digues, routes...) **sans aucun respect de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement visant à préserver la future génération et qui stipule que « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits**

de tous mammifères dont la chasse est autorisée » ?

Pourtant, vous ne pouvez ignorer que les jeunes blaireaux de l'année ne seront pas sevrés et dépendent encore des adultes aux périodes choisies pour ces abattages. Comme l'a démontré l'étude « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (*Meles meles*) et de la période de dépendance des blaireautins en France » réalisée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau : « [...] au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. **La destruction des blaireaux compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul.** »

Ainsi, compromettez-vous le succès de reproduction de l'espèce. Par conséquent, pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à fin juillet ; il convient donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre.

En outre, la période de régulation, lorsqu'elle est autorisée jusqu'au 15 janvier, provoque potentiellement la mort des mères gestantes et ne doit en aucun être autorisé, en application de l'article L424.10 du Code de l'environnement visant à préserver la future génération.

Par ailleurs, en autorisant cette pratique et en élargissant son autorisation, **vous compromettez également d'autres espèces sauvages**. En effet, cette chasse dégrade les terriers des blaireaux alors que ceux-ci sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne. Il en est ainsi du Chat forestier (*Felis silvestris*), pour les départements concernés ou des chiroptères lorsque certaines espèces sont en phase d'hibernation pendant la période de septembre/octobre à fin avril : « Le Petit rhinolophe hiberne dans des gîtes souterrains (mines, caves, sous-sols ou même terriers de Renard ou de Blaireau) ».

Je ne comprends donc pas que vous puissiez ainsi passer outre les recommandations du Conseil de l'Europe qui précise que : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

Je vous rappelle, également, **qu'il est obligatoire que la totalité de la période de chasse du blaireau, qu'elle soit assortie d'une période complémentaire ou non, fasse l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDT et d'un compte-rendu de cette intervention**. La fédération doit également fournir, lors de la commission, des éléments pertinents et exhaustifs sur les bilans annuels de tirs et de déterrage et non des données approximatives qui ne permettent pas **d'avoir une idée de ce que représente ce massacre par rapport aux populations**

départementales. Ces éléments chiffrés doivent être rendus publics. Or, si ce projet d'arrêté est bien accompagné d'une note de présentation, cette dernière ne permet pas, cependant, de justifier légalement d'une période complémentaire.

Je vous rappelle aussi **que le blaireau d'Europe est une espèce fragile qui souffre de la disparition de son habitat (haies, lisières, prairies, ...) et qui est décimée par le trafic routier.** Ignorez-vous également que la dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par an) et que cette espèce n'est jamais abondante avec une mortalité juvénile très importante, de l'ordre de 50% la 1^{ère} année ? **La note spécifique que vous fournissez donne des chiffres de prélèvements par vénerie sous terre et chasse à tir extrêmement élevés avec 1500 spécimens massacrés par an plus 200 autres spécimens abattus** chaque année par destruction administrative. Comment pouvez-vous ignorer qu'au-delà de 20% de mortalité, l'espèce va inévitablement régresser (étude Do Linh San) et que donc **VOUS COMPROMETTEZ SA SURVIE ?**

Je vous rappelle également que c'est une espèce protégée, inscrite à l'article 7 de l'annexe III de la Convention de Berne. Si, à titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9), elle prévoit que le ministère de l'écologie soumette « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ».

Par ailleurs, l'article 9 de cette même Convention n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». **Or, il existe une méthode très simple et pérenne qui consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels.** Les avantages de cette solution sont évidents puisque les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. (source : LPO Alsace). **Pourriez-vous donc m'expliquer pourquoi cette solution n'est-elle pas retenue par vos services ?**

Je vous rappelle, en outre, que pour être légales, **les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment, l'absence de solution alternative, l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. Ces trois conditions ont-elles été discutées lors de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage comme le prévoit la loi, je vous le demande ?**

J'ajoute que je souhaiterais que vous me transmettiez les arguments pertinents, fondés sur des données fiables et

objectives, justifiant l'intérêt de cette chasse et sa prolongation :

1) Est-ce pour réguler la population ? Pourtant, vous n'êtes pas sans ignorer que les bilans annuels relatifs à la vénerie sous terre sont très bas et ne régulent absolument pas les populations de blaireaux si tant est qu'il soit nécessaire de de les réguler... Les collisions routières ont certainement un impact bien plus important que le déterrage. Alors, si les prélèvements ne représentent rien ou presque et ne permettent pas de réguler les populations (pour de quelconques raisons sanitaires ou économiques), pourriez-vous m'expliquez ce qui justifie que vous continuiez à accorder des autorisations de déterrage ? Est-ce parce que vous subissez des pressions ? Est-ce pour satisfaire des chasseurs acharnés ?

2) Ou alors est-ce pour limiter les éventuels dégâts causés par les blaireaux ? Pourtant, là encore, plusieurs études démontrent que les dégâts occasionnés par le blaireau dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt. Selon l'Office National de la Chasse ONC bulletin mensuel n° 104 : « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines. »

En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu.

Ainsi, je vous enjoins, comme les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, de ne plus autoriser la période complémentaire de chasse du blaireau, mais également, à l'instar du Conseil de l'Europe et en application de l'article 7 de la Charte de l'environnement, d'interdire le déterrage des blaireaux, une pratique de chasse barbare et incompatible tant avec la reconnaissance des animaux comme êtres sensibles qu'avec la sensibilité de l'opinion publique opposée à la chasse.

Sur la forme

Je constate que si votre projet d'arrêté est accompagné d'une note de présentation, celle-ci n'est pas conforme à la loi et notamment à l'Article 7 de la Charte de l'Environnement qui prévoit que : « Toute personne a le droit, dans les

conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

»

En effet, l'absence de donnée exhaustive sur le blaireau ne permet pas au contributeur de se positionner en fonction des documents présentés. Si ladite note nous informe sur le nombre de plus en plus importants de blaireaux massacrés tous les ans, avec plus de 1700 animaux tués en 2019/2020, il n'y a aucun recensement concernant les effectifs de blaireau dans le département, rien concernant le nombre de blaireaux tués par collision routière, aucun chiffrage des soi-disant dégâts imputés à cette espèce précisant leurs natures, leurs localisations et leurs coûts, ni, enfin, aucune mention des mesures de préventions qui sont pourtant obligatoires avant toute décision de tir ou déterrage et qui pourraient facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux. De plus, vous affirmez que « (...) Ces chiffres mettent en exergue le fait que la population de blaireaux, malgré les opérations de chasse, est en nette augmentation sur le département du Cantal depuis 10 ans (...) », or, vous ne transmettez aucune donnée objective concernant la densité réelle de l'espèce et votre affirmation est donc fondée sur un a priori injustifié.

J'en conclus que rien ne justifie une période complémentaire, qui compromet la survie de l'espèce, en dehors du fait de satisfaire la Fédération de chasse. Autrement dit, votre projet vise uniquement à préserver la jouissance exclusive des chasseurs, aucune autre raison censée ne le justifiant.

Enfin, quelle que soit votre décision en la matière, je vous demande expressément, au moment de la publication de l'arrêté final, de bien vouloir respecter l'article L 123-19-1 du code de l'environnement qui stipule que :

« Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. »

Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.

En conclusion générale, ne serait-il temps, à l'heure de l'écologie et du respect de la biodiversité, de mettre en place d'autres solutions adaptées à la sauvegarde de la faune et à la protection des cultures, qu'une tuerie méthodique ?

Ne sommes-nous capables, années après années, que de projeter, sous de faux prétextes, le massacre systématique des espèces animales dans le seul but de satisfaire le plaisir de quelques-uns ?

Est-ce ainsi que le mammifère, soi-disant supérieur que nous sommes, envisage la protection de notre planète et des êtres vivants qui le peuplent ?

En vous remerciant pour votre attention

Bien à vous

Sujet : Vénerie sous terre

De : > fabien.wilinski (par Internet) <fabien.wilinski@sfr.fr>

Date : 27/05/2021 16:23

Pour : unb.se.ddt-15@equipement-agriculture.gouv.fr

Monsieur, madame

Je soutiens pleinement la vénerie du blaireaux car c'est le seule mode de chasse qui permet de régulariser une espèce qui cause énormément de dégâts :

- cultures couchées et mangées, il creusent beaucoup de galeries souvent dans les prés à plusieurs mètres sous terre provenant a la long des affaissement au passage de gros engins agricoles.

- **ils** peuvent être **porteurs** d'une bactérie, mycobacterium bovis, et sont donc susceptibles de transmettre la **maladie** de la tuberculose bovine au cheptel bovin si leurs domaines vitaux se chevauchent. Ont sais pertinemment que s'il y a un animal d'infecter, le troupeau doit être abattu. Comme vous le savez le Cantal a de nombreux troupeaux de bovins.

Je suis tout à fait d'accord avec cette consultation et notamment pour faire perdurer la vénerie du blaireaux.

Cordialement

Wilinski Fabien

2 impasse du près chambon

15500 Massiac

Envoyé depuis mon appareil Galaxy

Sujet : Vénerie sous terre instaurant une période complémentaire allant du 1er juillet 2021 au 15 janvier 2022 et du 15 mai au 30 juin 2022.

De : > ruffinatiherve (par Internet) <ruffinatiherve@aol.com>

Date : 27/05/2021 16:51

Pour : "unb.se.ddt-15@equipement-agriculture.gouv.fr" <unb.se.ddt-15@equipement-agriculture.gouv.fr>

Monsieur le Préfet,

Je tiens à m'opposer à votre projet d'arrêté sur l'ouverture et la clôture de la chasse pour la saison 2021/2022 et à votre projet d'arrêté instituant une période complémentaire de la vénerie du blaireau pour les raisons suivantes :

La chasse aux blaireaux est donc ouverte quasiment à l'année sans aucune donnée et chiffrage des supposés dégâts en contradiction de l'article 7 de la Charte de l'environnement dont la minorité des chasseurs n'a visiblement rien à faire.

Il est flagrant que la barbarie du massacre des blaireaux sous terre est indigne d'un pays comme la France Je vous propose de publier dans les journaux et les journaux télévisés les images de cette chasse. Les réactions vous montreront que l'écrasante majorité des français en a marre de subir la tyrannie de la minorité des chasseurs et l'arrêt de cette barbarie.

Avec mes respectueuses salutations,

Ruffinati Hervé

Sujet : projet d arrêté chasse

De : > stephaniemimou71 (par Internet) <stephaniemimou71@gmail.com>

Date : 27/05/2021 16:54

Pour : unb.se.ddt-15@equipement-agriculture.gouv.fr

bonjour, je suis contre la vénerie sous terre qui est cruelle et barbare ! je suis opposée à la prolongation de date de la chasse ! ayez du cœur ! merci

Sujet : NON venerie du bLAIREAU

De : > 51mica (par Internet) <51mica@wanadoo.fr>

Date : 27/05/2021 16:56

Pour : unb se <unb.se.ddt-15@equipement-agriculture.gouv.fr>

NON à la Période complémentaire déterrage des blaireaux

cette pratique est contraire à toute éthique- y compris celle de la chasse-

On ne poursuit pas des animaux en période d' élevage des jeunes (mères protégeant les petits, d' autant plus vulnérables))

On ne chasse qu' à partir de l' automne (> animaux reproduits) d' où la justification des saisons de chasse.

On n' accule pas des bêtes coincées dans des trous par des chiens sacrifiés.

de plus le blaireau est un auxiliaire de l' agriculture en tant que grand consommateur de vers blancs et limaces

Il est aussi un frein au développement de la borréliose en éliminant les micro-mammifères, premiers hôtes des tiques porteurs de la maladie de LYME

Bon nombre de départements n'autorisent plus cette pratique

.....et s' en enorgueillissent (plus value touristique)

Sujet : NON venerie du bLAIREAU

De : > 51mica (par Internet) <51mica@wanadoo.fr>

Date : 27/05/2021 16:56

Pour : unb se <unb.se.ddt-15@equipement-agriculture.gouv.fr>

NON à la Période complémentaire déterrage des blaireaux

cette pratique est contraire à toute éthique- y compris celle de la chasse-

On ne poursuit pas des animaux en période d' élevage des jeunes (mères protégeant les petits, d' autant plus vulnérables))

On ne chasse qu' à partir de l' automne (> animaux reproduits) d' où la justification des saisons de chasse.

On n' accule pas des bêtes coincées dans des trous par des chiens sacrifiés.

de plus le blaireau est un auxiliaire de l' agriculture en tant que grand consommateur de vers blancs et limaces

Il est aussi un frein au développement de la borréliose en éliminant les micro-mammifères, premiers hôtes des tiques porteurs de la maladie de LYME

Bon nombre de départements n'autorisent plus cette pratique

.....et s' en enorgueillissent (plus value touristique)

Sujet : Vénérie blaireau

De : > dwalckenaer (par Internet) <dwalckenaer@gmx.fr>

Date : 27/05/2021 16:59

Pour : unb.se.ddt-15@equipement-agriculture.gouv.fr

Bonjour, je suis favorable à une consultation sur le maintien de la vénérie du blaireau, espèce responsable de nombreux dégâts (affaissements de terrain sur le passage des bovins et des tracteurs) et prédateur de la faune sauvage et des cultures.

Damien Walckenaer
13 rue du Moulin
15140 DRUGEAC

Sujet : Accord consultation arrêtés ouverture/fermeture chasse
De : > chris.baumelle (par Internet) <chris.baumelle@orange.fr>
Date : 27/05/2021 17:09
Pour : unb.se.ddt-15@equipement-agriculture.gouv.fr

J'exprime mon accord pour cette consultation et notamment pour faire perdurer la vènerie du blaireau, espèce causant de nombreux dégâts.

L'espèce est ainsi susceptible de prédation sur la faune sauvage mais aussi de nuisances aux activités agricoles (dommages aux cultures pour lesquelles les chasseurs assurent l'indemnisation). Par ailleurs, ses galeries peuvent être à l'origine d'affaissements de terrain sous le passage du bétail ou des engins.

Cordialement

Christophe BAUMELLE

Adjoint

Mairie

Place de l'église Loubaresse

15320 VAL D'ARCOMIE



Sujet : Consultation

De : > yvesetlaurence (par Internet) <yvesetlaurence@wanadoo.fr>

Date : 27/05/2021 19:01

Pour : unb.se.ddt-15@equipement-agriculture.gouv.fr

Bonjour

Je suis favorable à l'arrêté concernant les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2021/2022. En particulier les modalités concernant la chasse du blaireau. Cette espèce cause de très nombreux dégâts agricoles, ces effectifs sont en très forte hausse dans certains secteurs du département. Secteur Salers, secteur Châtaigneraie..

De plus ses galeries entraînent un risque pour la sécurité des engins agricoles.

Merci

Yves Arnaud

Aurillac Cantal

Envoyé depuis l'application Mail Orange

Sujet : consultation

De : > michel.berthou2 (par Internet) <michel.berthou2@wanadoo.fr>

Date : 27/05/2021 20:47

Pour : unb.se.ddt-15@equipement-agriculture.gouv.fr

étant habitant du cantal et chasseur je donne mon accord pour cette consultation et pour faire perdurer la vénerie du blaireau , espèce qui cause de nombreux dégats sur la faune sauvage, aux activités agricoles, ds les propriétés et sur le système routier par dégradation et affaissements de terrain du fait des galeries.

Sujet : Opposant vénerie sous terre

De : > gerard.lagarrigue15 (par Internet) <gerard.lagarrigue15@orange.fr>

Date : 27/05/2021 21:07

Pour : unb.se.ddt-15@equipement-agriculture.gouv.fr

Bonjour,

Suite aux mails qui circulent contre la vénerie sous terre, je m'oppose formellement contre cette décision car j'habite dans la châtaigneraie cantalienne ou se trouve beaucoup de cultures de maïs, là où le blaireau aime se nourrir.

Si les opposants arrivent à gagner cette bataille, ils ne pourront pas la gagner face au monde agricole. Ce qui est tout à fait normal.

Cordialement.

Gérard LAGARRIGUE

Menuiserie-Charpente

Le Pré de Lavergne

15290 PARLAN

06.27.87.92.02

Gérard LAGARRIGUE

Menuiserie-Charpente

Le Pré de Lavergne

15290 PARLAN

06.27.87.92.02

Sujet : vénerie sous terre

De : > baronsuza (par Internet) <baronsuza@gmail.com>

Date : 27/05/2021 22:28

Pour : unb.se.ddt-15@equipement-agriculture.gouv.fr

Monsieur le préfet,

Je tiens à m'opposer à votre projet d'arrêté sur l'ouverture et la clôture de la chasse pour la saison 2021/2022 pour les raisons suivantes :

- C'est une pratique particulièrement barbare qui inflige de grandes souffrances aux blaireaux, pourtant tout comme nous sensibles à la douleur, au stress, à la terreur. Et à partir du 15 mai, les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes.

- Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent déjà de la disparition de leurs habitats et du trafic routier.

- Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt.

- Par ailleurs, le conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage: " Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit".

- A une époque où la biodiversité fond comme neige au soleil, il y a mieux à faire que de s'acharner, encore et encore, sur ce qu'il nous reste de faune sauvage.

Il est grand temps d'apprendre à cohabiter avec les autres espèces, et il serait plus judicieux d'interdire cette pratique d'un autre temps, qui n'est pas à l'honneur de la France, et, comme cela se fait dans d'autres pays, de protéger ce bel animal!

Cordialement,

S. Baron.

339, rue des rouges-gorges

40600

Biscarrosse.

Sujet :

De : > pinpin.mizoule (par Internet) <pinpin.mizoule@gmail.com>

Date : 28/05/2021 06:54

Pour : unb.se.ddt-15@equipement-agriculture.gouv.fr

Bonjour j'ai pris connaissance sur l'arrêté sur les espèces nuisibles tel le blaireaux qui cause vraiment des dégâts sur les récoltes les prairies ec.... cordialement

Sujet : Validation blaireau

De : > julienbonhoure (par Internet) <julienbonhoure@orange.fr>

Date : 28/05/2021 08:22

Pour : unb.se.ddt-15@equipement-agriculture.gouv.fr

Bonjour je suis totalement en accord pour faire perdurer la chasse du blaireau.cordialement Mr bonhoure julien président de acca de quézac (15)

Envoyé depuis l'application Mail Orange

Sujet : projet d'arrêté à propos de l'autorisation de vénerie sous terre instaurant une période complémentaire du 1er juillet 2021 au 15 janvier 2022 et du 15 mai au 30 juin 2022, article 1er page 3

De : > gavapi1 (par Internet) <gavapi1@orange.fr>

Date : 28/05/2021 08:56

Pour : unb.se.ddt-15@equipement-agriculture.gouv.fr

Monsieur le Préfet,

Je tiens à m'opposer à votre projet d'arrêté à propos de l'autorisation de vénerie sous terre instaurant une période complémentaire pour les raisons suivantes :

SUR LA FORME :

La note spécifique précise des chiffres de prélèvements par vénerie sous terre et chasse à tir extrêmement élevés. **(1500 spécimen par an). 200 autres spécimens sont abattus** chaque année par destruction administrative.

Pourtant au delà de 20% de mortalité, l'espèce va inévitablement régresser (étude Do Linh San).

L'article 9 de la Convention prévoit des dérogations à la protection des espèces pour des motifs strictement définis, dont l'exercice récréatif de la chasse est exclu.

Je me permets de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu'« au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. » Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.

SUR LE FOND :

Certains départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Les effectifs de blaireaux ainsi que les dégâts aux cultures agricoles imputés à cette espèce ne sont pas connus par l'administration.

L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. Ces trois conditions ont-elles été discutées lors de la Commission Départementale de la Chasse et

de la Faune Sauvage ?

Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague. Les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes bien au delà du 15 mai. En effet, les périodes choisies pour ces périodes complémentaires de chasse du blaireau — sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ».

Les jeunes blaireaux ne sont absolument pas sevrés et forcément ne sont pas émancipés au moment des périodes complémentaires de chasse du blaireau comme l'a démontré l'étude « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (*Meles meles*) et de la période de dépendance des blaireautins en France » réalisée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau : « [...] au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul ». Par conséquent pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à fin juillet ; il convient donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre.

La période d'allaitement des blaireautins s'étale au-delà du 15 mai, et les jeunes restent dépendants jusqu'à l'automne, ils sont donc présents dans les terriers pendant la période de déterrage. Il est donc nécessaire de prendre en considération la période dépendance des jeunes comme référence et non pas le sevrage lui-même si l'on veut respecter la survie des jeunes. La vénerie sous terre n'est pas sans conséquences pour d'autres espèces sauvages. En effet, une fois l'opération terminée, les terriers se trouvent fortement dégradés. Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier (*Felis silvestris*) pour les départements concernés ou des chiroptères lorsque certaines espèces sont en phase d'hibernation pendant la période de septembre/octobre à fin avril : « Le Petit rhinolophe hiberne dans des gîtes souterrains (mines, caves, sous-sols ou même terriers de Renard ou de Blaireau) » source Atlas des Mammifères de Bretagne éd. 2015.

Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

Il faut obligatoirement que la totalité de la période de chasse du blaireau, qu'elle soit assortie d'une période complémentaire ou non, fasse l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDT et d'un compte-rendu de cette intervention. La fédération doit également être capable de fournir, lors de la commission, des éléments pertinents et exhaustifs sur les bilans annuels de tirs et de déterrage et non des données approximatives qui ne permettent pas d'avoir une idée de ce que cela représente par rapport aux populations départementales. Ces éléments chiffrés doivent être rendus publics. Or, ce projet d'arrêté est accompagné d'une note de présentation incomplète ne pouvant justifier cette période complémentaire.

La période de tir, lorsqu'elle est autorisée jusqu'au 29 février, provoque potentiellement la mort

des mères gestantes et ne doit en aucun être autorisé, en application de l'article L424.10 du Code de l'environnement visant à préserver la future génération.

À PROPOS DU BLAIREAU :

Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier.

Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, *Meles meles*, est une espèce protégée (cf. art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9). Le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ».

Aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « **il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée** ». Or, l'article R424-5 du même code précise toutefois que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai, cet article contrevient donc au précédent. La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par an).

Cette espèce n'est jamais abondante (mortalité juvénile très importante (de l'ordre de 50% la 1ère année).

Une mortalité importante de blaireaux est liée au trafic routier.

Les opérations de vénerie peuvent affecter considérablement les effectifs de blaireaux et peuvent entraîner une disparition locale de cette espèce.

Les bilans annuels relatifs à la vénerie sous terre sont généralement très bas et ne régulent pas du tout les populations. Les collisions routières ont certainement un impact bien plus important que le déterrage. Si ces prélèvements ne permettent pas de réguler les populations (pour de quelconques raisons sanitaires ou économiques), alors pourquoi continuer d'accorder des autorisations de déterrage, si ce n'est de contenter quelques acharnés de la pratique de vénerie sous terre ?

Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt. Selon l'Office National de la Chasse ONC bulletin mensuel n° 104 : « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines. »

En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité, voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu.

Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. (source : LPO Alsace)

De plus, vous n'êtes pas sans savoir que notre pays souffre d'un grave problème de perte de biodiversité, tout comme l'ensemble de planète, du reste et que ces pratiques sont d'un autre âge, stupides et inutiles et n'ont plus aucun sens au XXIème siècle.

Vous remerciant par avance de votre attention, je vous prie d'agréer, monsieur le Préfet,

l'expression de mes salutations républicaines.

Gallia Valette-Pilenko

gavapi1@orange.fr

Avant d'imprimer, pensez à l'environnement
Before printing, think about the environment

Sujet : consultation public sur arrêté des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse 2021 2022

De : > pjeancarluy (par Internet) <pjeancarluy@orange.fr>

Date : 28/05/2021 09:45

Pour : unb.se.ddt-15@equipement-agriculture.gouv.fr

bonjour,

je vous transmets mon avis sur la consultation en cours sur les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse,

tout d'abord je suis totalement d'accord avec le principe d'une consultation sur les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse.

les dates sont cohérentes dans l'ensemble, toutefois il est indispensable de conserver ou d'avancer (1er mai) la date d'ouverture de la vénerie sous terre du blaireau, les effectifs de cette espèce sont en nette augmentation, le blaireau cause de nombreux dégâts sur les cultures agricoles, crée des galeries dans les pacages qui en s'écroulant peuvent être à l'origine de dommages au bétail et d'accident d'engin agricole.

de plus, de plus en plus de galeries sont situées dans les talus de remblais des routes ce qui occasionnent des dommages au domaine public et des zone de danger pour les usagers de la routes.

PJ CARLUY

le cheylat

15170 NEUSSARGUES EN PINATELLE

Sujet : Consultation publique venerie sous terre
De : > zacharie.arnaud (par Internet) <zacharie.arnaud@gmail.com>
Date : 28/05/2021 10:20
Pour : unb.se.ddt-15@equipement-agriculture.gouv.fr

Bonjour,

Je souhaite exprimer mon opinion de citoyen, opposé à cette autorisation de prolongation des périodes légales de veneries.

Plusieurs départements se sont déjà positionnés contre cette mesure, et ce choix est on ne peut plus éclairé.

La période de sevrage des blairotains n'est pas finie au cours du printemps, ce qui rajoute une strate d'immoralité à cette pratique déjà critiquable.

Les dégâts causés par les blaireaux sont la majeure partie du temps minimes relativement à ceux que peuvent faire en une journée les pratiquants de deterrage.

Enfin, il ne faut pas perdre de vue que les galeries de blaireaux servent de refuge à de nombreuses espèces de faune sauvage et d'insectes, et qu'y porter atteinte relève encore d'un coup dur pour la biodiversité locale.

Pour finir, je souhaite vous rappeler l'article L. 424-10 du Code de l'environnement : « *il est interdit de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée, sous réserve des dispositions relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts* ». Et qu'au vu de manque de données de population de cette espèce, cette autorisation de prolongation se trouve donc en opposition avec les accords de Berne que la France a ratifié.

Merci de votre attention,

ZACHARIE Arnaud
31 rue de Cugnaux 31300 Toulouse
0625947691

Sujet : Projet d'arrêté relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse - saison 2021/2022

De : > justine.audemard (par Internet) <justine.audemard@one-voice.fr>

Date : 28/05/2021 10:31

Pour : unb.se.ddt-15@equipement-agriculture.gouv.fr

Madame, Monsieur,

Veillez trouver en pièce jointe les observations de l'association One Voice concernant le projet d'arrêté préfectoral fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2021-2022 dans le département du Cantal.

Cordialement,



Justine Audemard
chargée de campagnes
06.33.69.45.16
one-voice.fr



Soutenez-nous en utilisant le moteur de recherche Lilo.org



— Pièces jointes : —

Observations ONE VOICE- PA chasse 2021-2022 CANTAL.pdf

295 Ko



Représentant français de :

- ECEAE (European Coalition to End Animal Testing),
- Fur Free Alliance (Alliance mondiale contre la fourrure),
- Dolphinaria-Free Europe

et membre de :

- CAP Loup,
- CWS (Center for Whale Research)

Direction départementale des
territoires du Cantal
Service EFRN
Consultation publique
BP 10414
15004 Aurillac

L'exercice récréatif de la vénerie sous terre met en péril la population de blaireaux du Cantal

L'article 1^{er} du projet d'arrêté prévoit que la vénerie sous terre du blaireau est ouverte du 1^{er} juillet 2021 au 15 janvier 2022 du 15 mai au 30 juin 2022.

La note de présentation justifie le maintien de la période complémentaire comme étant la source de prélèvements la plus importante sur les blaireaux.

Au contraire, considérant les diverses menaces auxquelles l'espèce doit faire face (mortalité infantile, chasse, collisions routières, battues administratives), il serait opportun de considérer qu'il n'est pas nécessaire d'y ajouter une pression supplémentaire lors de la période complémentaire.

Contrairement à ce qu'affirme la note de présentation, une augmentation des prélèvements de blaireaux ne signifie pas nécessairement qu'il y a une augmentation de la population totale de blaireaux. Les données communiquées indiquent simplement qu'il y a une augmentation de la pression exercée sur cette espèce par la vénerie sous terre.

Ainsi, l'absence de donnée quant à l'état de conservation des blaireaux dans le Cantal et l'impact des prélèvements doit exclure la possibilité d'une période complémentaire d'exercice de la vénerie sous terre.

La continuation des activités de chasse de juillet 2020 à janvier 2021 puis de mai 2021 à juin 2021, sans connaissance de la population ni de l'impact des prélèvements, met en péril la survie des blaireaux dans le département.

Selon un rapport de l'Office Français de la Biodiversité en 2016 « *Actuellement, la connaissance de ces différents paramètres de dynamique des populations est encore insuffisante chez le blaireau pour préciser comment les prélèvements agissent sur les effectifs, les densités et les structures des populations* ».

Le blaireau européen (*meles meles*) figure ainsi sur la liste des espèces protégées à l'annexe III de la Convention de Berne de 1979.

Conformément l'article 7 de la convention : « *Toute exploitation de la faune sauvage énumérée dans l'annexe III est réglementée de manière à maintenir l'existence de ces populations hors de danger, compte tenu des dispositions de l'article 2.* » Or l'absence d'études et de données sur



Représentant français de :

- ECEAE (European Coalition to End Animal Testing),
- Fur Free Alliance (Alliance mondiale contre la fourrure),
- Dolphinarria-Free Europe

et membre de :

- CAP Loup,
- CWS (Center for Whale Research)

la population des blaireaux dans le Cantal ne permet pas d'affirmer que l'exercice de la chasse tel que prévu dans le projet d'arrêté ne nuira pas à l'existence de cette population.

L'article 9 de la Convention prévoit des dérogations à la protection des espèces pour des motifs strictement définis, dont l'exercice récréatif de la chasse est exclu.

Continuer à exercer une prédation sur les blaireaux sans avoir connaissance des effets des prélèvements sur son état de conservation contrevient au principe de précaution qui affirme qu'en l'absence de certitude scientifique sur les effets potentiellement graves d'une action sur l'environnement, celle-ci doit être interdite.

Ainsi conformément à l'article 5 de la Charte de l'environnement : « *Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage.* »

L'incertitude quant à l'impact d'une telle pression sur la population de blaireaux du Cantal proscrit ainsi la mise en place d'une période complémentaire à l'exercice de la vénerie sous terre.

Les blaireaux : une dynamique de population lente qu'il faut protéger

La croissance des populations de blaireaux est naturellement faible, la mortalité infantile étant très importante (50% des jeunes meurent la première année).

Les populations de blaireaux sont fragiles, les accidents de circulation sont aujourd'hui la première cause de mortalité des blaireaux, ils doivent également faire face à la disparition de leurs habitats naturels, il n'est donc pas nécessaire d'ajouter une pression exogène supplémentaire sur cette population.

Il est essentiel de rappeler que les blaireaux sont bien les victimes des accidents de circulation. Des solutions éthiques existent pour réduire les collisions. C'est le cas par exemple des écoducs qui permettent d'organiser des passages pour la faune sauvage et éviter ainsi les collisions routières.

La vénerie sous terre : un loisir cruel et violent

Interdite dans la plupart des pays européens, seule la France et l'Allemagne autorisent encore la vénerie sous terre. Cette pratique extrêmement cruelle, consiste à traquer et acculer les blaireaux dans leur terrier des heures durant, avant de les abattre à l'aide de pinces, de haches, ou encore de carabines d'abattage à canons sciés. Entraînant stress et souffrance chez les animaux, elle laisse les survivants traumatisés et désorientés lorsqu'ils ne sont pas enterrés vivant par obstruction des accès aux terriers.



Représentant français de :

- ECEAE (European Coalition to End Animal Testing),
- Fur Free Alliance (Alliance mondiale contre la fourrure),
- Dolphinarria-Free Europe

et membre de :

- CAP Loup,
- CWS (Center for Whale Research)

La vénerie sous terre a également des conséquences désastreuses sur les autres animaux et la biodiversité. Les terriers, souvent habités par d'autres animaux, sont dégradés quand ils ne sont pas détruits, et les entrées et sorties peuvent être obstruées condamnant également les autres habitants à une lente agonie.

Selon l'avis du Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel et de la Biodiversité du 2 juin 2016 : « *Un dégât aux cultures ou un risque infectieux ne justifient en aucun cas l'emploi de méthodes violentes, ne tenant pas compte de la souffrance animale* ».

Cet avis concerne notamment les prélèvements de blaireaux dans le cadre de battues administratives conformément à l'article L.427-6 du Code de l'environnement. **Il va sans dire que si la violence qu'implique la vénerie sous terre ne se justifie pas par la nécessité de parer aux dégâts potentiellement causés par les blaireaux, c'est encore moins le cas pour l'exercice récréatif de la chasse.**

La destruction des blaireaux à partir du mois de mai met en péril leur population.

L'extension de la période de chasse à partir du mois de mai constitue une mise en danger de la population des blaireaux car elle intervient en pleine période de dépendance des blaireautins. En effet, selon l'OFB l'accouplement des blaireaux a lieu de janvier à mai, la durée de gestation est de 6 à 7 semaines, puis la période de mise bas intervient de mi-janvier à mars. Les blaireautins sont dépendants de leur mère pendant trois mois car ils ne peuvent encore se nourrir seuls. Ils commencent à sortir du terrier un mois et demi après leur naissance mais ne sont pas pour autant indépendants.

Ainsi, les périodes d'abattage des blaireaux qui ont lieu au mois de mai rentrent en opposition avec l'article L.424-11 du Code de l'Environnement qui prévoit qu'il est interdit de détruire « *les portées ou petits de tous animaux* ». Dans le respect du Code de l'Environnement, la période de chasse complémentaire devrait débiter au minimum en juillet pour ne pas mettre en péril les blaireautins encore dépendants de leur mère, et par voie de conséquence l'état de conservation de l'espèce.

Les dégâts aux cultures et aux infrastructures peuvent être facilement évités et ne justifient pas l'abattage des blaireaux

Les considérants et la note de présentation du projet d'arrêté justifient la mise en place de périodes complémentaires comme un moyen de lutte contre les potentiels dégâts aux cultures et aux infrastructures :

« Considérant que la population de blaireaux génèrent des dégâts important aux activités économiques sur le département et qu'il y a lieu de maintenir sa régulation par la période complémentaire de la vénerie sous terre, prévue au R424-5 du code de l'environnement. Cette régulation ne nuira pas au maintien du blaireau dans un état de conservation favorable. »

Bien que la preuve de quelconques dégâts ne soit pas nécessaire, le préfet accordant le droit de chasse à des fins récréatives, il est très difficile d'identifier les blaireaux comme responsables de dégâts aux cultures car ses dommages peuvent être confondus avec ceux d'autres animaux



Représentant français de :

- ECEAE (European Coalition to End Animal Testing),
- Fur Free Alliance (Alliance mondiale contre la fourrure),
- Dolphinarium-Free Europe

et membre de :

- CAP Loup,
- CWS (Center for Whale Research)

y compris domestiques. Les dégâts avérés sont minimes en termes financiers et ne justifient pas un tel acharnement.

Comme pour les potentiels dégâts aux cultures, les dégâts aux infrastructures (digues ou emprises ferroviaires) peuvent également être résolus de manière non létale en protégeant ces espaces vulnérables : clôtures et barrages olfactifs.

Lorsque cela n'est pas possible, il est envisageable de relocaliser la population de blaireau dans des espaces choisis à l'aide de dispositifs comme des sas anti-retours et l'obturation des terriers après le départ des blaireaux. Il est également possible de créer de terriers artificiels s'il n'existe pas d'autres lieux de relocalisation disponibles.

Les Pays-Bas, où les digues sont nombreuses, considèrent le blaireau comme une espèce protégée et parviennent à cohabiter avec lui en harmonie.

Association One Voice

Sujet : Chasse du blaireau

De : > huguesdelcros (par Internet) <huguesdelcros@orange.fr>

Date : 28/05/2021 11:04

Pour : unb.se.ddt-15@equipement-agriculture.gouv.fr

Bonjour ce message pour dire que je suis favorable à la chasse du blaireau et à sa vénerie. En effet il cause de gros dégâts dans les prairies (terriers multiples et très larges cause de danger pour le bétail et les engins agricoles) dans les cultures de céréales dont le maïs. Il existe aussi le risque qu'il soit vecteur de maladies dont la tuberculose bovine. Il me paraît donc nécessaire de réduire sa présence qui augmente sans cesse . Hugues Delcros 15170 Chalinargues

Envoyé de mon Galaxy A5 2017 Orange

Sujet : consultation publique sur la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau

De : > jm.leblond (par Internet) <jm.leblond@orange.fr>

Date : 28/05/2021 11:34

Pour : unb.se.ddt-15@equipement-agriculture.gouv.fr

Monsieur le Préfet,

Je tiens à m'opposer à votre projet d'arrêté sur l'autorisation de vénerie sous terre qui inclus ur

Le projet d'arrêté sur la vénerie complémentaire et le tir du blaireau est une aberration. Toute terre du blaireau doit être justifiée. Or votre projet d'arrêté n'apporte aucun élément en faveur. Il n'y a en particulier aucun chiffrage des dégâts imputés à cette espèce. Or, l'article 7 de la Charte de la personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations des autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence

Les dates proposées ne laissent pas beaucoup de répit à cet animal et entre en complète contradiction avec l'environnement ayant pour objectif de respecter la période de reproduction des espèces ! Outre le fait que ce projet est caché sous des prétextes fumeux de régulation d'espèces invasives, et cela même alors que les chasseurs souffrent (disparition de leur habitat naturel à cause de l'extension urbaine, collision routière), cette chasse est contraire à l'environnement. En outre, cette pratique inflige de profondes souffrances aux animaux extirpés et achevés à la dague quand ce n'est pas à coups de pelle ou déchiquetés, adultes et baierauteurs

Le blaireau est une espèce protégée par la Convention de Berne et sa chasse est interdite dans le Luxembourg, l'Italie, la Belgique, les Pays-Bas, le Danemark, la Grèce, l'Irlande, le Portugal... ce n'est pas pour rien. Il est à noter que la France se permet beaucoup d'exceptions à cette Convention ! et malheureusement ce sont les vrais décideurs au détriment de la biodiversité et contre l'avis de la majorité des citoyens

Ainsi bat le cœur de la France, au rythme des coups de fusil, de pioches et de pièges qui dénaturent et détruisent méthodiquement et cruellement ce qu'il reste du vivant, simplement pour le plaisir, sans la bénédiction de la grande majorité de nos élus qui ne cherchent que des soutiens électoraux et personnels au détriment des citoyens et de la biodiversité.

Je suis donc contre ce projet d'arrêté pour les raisons précitées.

Salutations

Jean-Michel Leblond

Sujet : Projet AP / Période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau

De : > pajaktha (par Internet) <pajaktha@orange.fr>

Date : 28/05/2021 11:46

Pour : unb.se.ddt-15@equipement-agriculture.gouv.fr

Madame , monsieur ,

une fois encore je participe à cette consultation car , comme de nombreux citoyens de ce pays , je suis consciente de l'effondrement de la biodiversité et des déséquilibres majeurs créés et entretenus depuis des années au sein de fragiles écosystèmes .

Dans cette perspective comment être en accord avec les prolongements de la période de vénerie du blaireau dans le département ?

On notera que le projet d'arrêté est accompagné d'une note de présentation qui n'offre pas des éléments d'analyse permettant de justifier ces périodes complémentaires (notamment pas de descriptions , de localisations et de chiffrages des dégâts) .

Rien n'indique non plus que des mesures préventives contre les dégâts causés par ces animaux aient été prises (Cf Convention de Berne / Art. 9) .

Pas de données scientifiques non plus sur l'état des populations du blaireau , le blaireau étant , rappelons-le une espèce PROTÉGÉE .

Il n'existe en France aucune étude portant connaissance de la population de blaireaux , il est impossible de démontrer que la vénerie ne met pas en danger l'espèce .

Face à une telle absence de données , comment le contributeur peut-il se positionner ?

Tout cela contrevient à l'article 7 de la charte de l'environnement :

« Toute personne a le droit , dans les conditions et les limites définies par la loi , d'accéder aux informations relatives

à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence pour l'environnement . »

Sinon les raisons de ce désaccord sont nombreuses , difficilement contestables ...

- Meles meles , le blaireau d'Europe , est d'après la Convention de Berne une espèce protégée (Annexe III , article 7) ; à titre dérogatoire , la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce est strictement encadrée (articles 8 et 9) .

L'article 9 de la Convention de Berne ne prévoit de dérogation à la destruction d'espèces protégées qu'à la condition qu'il n'existe pas de solution satisfaisante .

Les dérogations légales à l'interdiction à porter atteinte aux populations de blaireau sont justifiées par trois conditions , cumulativement vérifiées : la démonstration sérieuse de

dommages importants aux cultures ,
l'absence de solutions alternatives (répulsifs , etc) , l'absence d'impact de ce genre de mesures sur la survie de populations de blaireau.

Le ministère de l'écologie doit soumettre au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites , les dérogations, localement , doivent être justifiées (dommage aux cultures , absence de solutions alternatives , fragilité ou non de l'espèce) .

-Les populations de blaireaux sont fragiles , elles souffrent de la disparition de leurs habitats (prairies , haies , lisières ...) , l'espèce est aussi particulièrement impactée par le trafic routier .

Par ailleurs la dynamique des populations de blaireaux est bien faible (en moyenne deux ou trois jeunes par an , mortalité juvénile importante de l'ordre de 50% la première année) .

De plus, lorsque la vénerie est pratiquée à partir du 15 mai, les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes.

En effet, les périodes choisies pour ces abattages — tout comme les périodes complémentaires de chasse du blaireau — sont EN CONTRADICTION avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée » ; pour autant, ce texte n'est donc pas respecté puisque les jeunes blaireaux ne sont absolument pas sevrés et forcément ne sont pas émancipés au moment des périodes complémentaires de chasse du blaireau comme l'a démontré une étude dénommée « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (*Meles meles*) et de la période de dépendance des blaireautins en France » réalisée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau : « [...] au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère.

La période d'allaitement des blaireautins s'étale au-delà du 15 mai, et les jeunes restent dépendants jusqu'à l'automne, ils sont donc présents dans les terriers pendant la période de déterrage.

Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum.

La destruction des blaireaux débutant généralement à partir de la mi-mai, compromet le succès de reproduction de l'espèce.

La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul ». Par conséquent pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à fin juillet.

Cette espèce , en principe protégée , est peu abondante et les opérations de vénerie tout au long de

l'année ne peuvent qu'affecter considérablement ses effectifs et à terme entraîner la quasi-disparition de l'espèce .

Inlassablement chassés et traqués , massacrés impitoyablement , les blaireaux vont peu à peu

disparaître du paysage français , comme tant d ' autres espèces , dans le silence et l ' indifférence .

ET C ' EST UNE CHASSE INTENSIVE QUI LEUR DONNERA LE COUP DE GRÂCE .

-Enfin rappelons quand même que la vénerie sous terre atteint des sommets de barbarie et de cruauté difficilement imaginables ; les quelques images qui circulent sont là pour témoigner du caractère insoutenable de la chose .

C ' est une pratique relevant de la torture , une mort atroce qui est imposée à ces animaux et à leur petits .

-Par rapport au problème de la déstabilisation des talus par les blaireaux , d ' une fréquentation non désirée , l ' installation de fils électriques ou encore l ' utilisation d ' un produit répulsif sont des mesures préventives efficaces pour éloigner ces animaux -là des zones concernées , ces méthodes ont fait leurs preuves quand on a bien voulu les mettre en oeuvre ...

-Espèce sérieusement protégée dans de nombreux pays européens , il est désespérant de constater que , dans les faits , pour le « plaisir » plus que douteux de quelques-uns , en France on met trop facilement en péril cette espèce déjà fragile , même si certains départements interdisent l ' application de la période complémentaire (Départements du sud , Vosges , Val de Marne , Hérault , Vaucluse ...) .

Il faut aussi se référer aux recommandations du Conseil de l ' Europe par rapport au creusage des terriers , cette pratique doit être interdite pour ces effets néfastes sur le blaireau et les espèces cohabitantes , parfois protégées (« le creusage des terriers , à structure souvent très complexe et ancienne , a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux , mais aussi pour diverses espèces cohabitantes , et doit être interdit ») .

Ces différents éléments sont à prendre en considération en ce qui concerne la gestion cynégétique du blaireau dans le département pour la campagne 2021/22 et la vénerie sous terre du blaireau pour la période complémentaire ne devrait pas être .

Il faut aussi obligatoirement que la totalité de la période de chasse du blaireau, qu'elle soit assortie d'une période complémentaire ou non, fasse l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDT et d'un compte-rendu de cette intervention. La fédération doit également être capable de fournir lors de la commission des éléments pertinents et exhaustifs sur les bilans annuels de tirs et de déterrage et non des données approximatives qui ne permettent pas d'avoir une idée de ce que cela représente par rapport aux populations départementales. Ces éléments chiffrés doivent être rendus publics.

Il conviendrait de respecter le fait qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement soit appliqué. Celui-ci stipule:

« Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision » .

En conclusion , la réglementation devrait proscrire les méthodes d'abattage cruelles , d'un autre âge , et encourager l'application , l'exploration de voies alternatives respectueuses du vivant , des espèces protégées et de la biodiversité si mise à mal .

Au delà du problème de la période complémentaire , le permis de tuer sans autre forme de réflexion ne doit plus prévaloir , il en va de la responsabilité des autorités de mettre en oeuvre des réglementations soucieuses en premier lieu de considérations environnementales et éventuellement éthiques , il y a urgence , c'est un euphémisme !

Gabrielle Pajak / CREST 26

Sujet : Le BLAIREAU

De : > geraud.trophime (par Internet) <geraud.trophime@gmail.com>

Date : 28/05/2021 13:33

Pour : unb.se.ddt-15@equipement-agriculture.gouv.fr

Monsieur trophime président de l'acca de jussac Cantal
Bonjour

Je donne aujourd'hui un avis favorable pour que continue la vénerie du blaireaux . je suis en permanence consulté par mes amis agriculteurs les dégâts sont en augmentation. Sur ma commune plusieurs enclos de particulier sont aussi concernés. Salutations

Oui pour que continue la vénerie du blaireaux.

Sujet : Consultation Publique sur Ouverture de la Chasse

De : > jean-lucfraysse (par Internet) <jean-lucfraysse@orange.fr>

Date : 28/05/2021 15:22

Pour : unb.se.ddt-15@equipement-agriculture.gouv.fr

Messieurs,

En temps que Chasseur du Cantal et issu de la Ruralité, je tiens particulièrement au maintien des modes de Chasse traditionnels. Si je comprends que l'état demande l'opinion des citoyens pour prendre certaines décisions, j'ai dû mal à admettre que quelques personnes qui ne sont point concernées par les problèmes de dégâts, de maladies, de prédation dont sont victimes nos agriculteurs dictent leurs points de vue au monde Rural.

Devant ce constat, je demande que les dates et les espèces soumis aux différents modes de Chasse soient maintenus dans notre département.

Bien à vous,

Jean-Luc FRAYSSE
Président de l'ACCA de
St Étienne-Cantalè

Envoyé depuis l'application Mail Orange

Sujet : Arrêté 2021 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2021/2022

De : > loic.petit3 (par Internet) <loic.petit3@gmail.com>

Date : 28/05/2021 16:23

Pour : unb.se.ddt-15@equipement-agriculture.gouv.fr

Je m'oppose à une période complémentaire à l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau allant **du 1er juillet 2021 au 15 janvier 2022 et du 15/05/2022 au 30 juin 2022** au matin mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

Lorsque la vénerie est pratiquée à partir du 15 mai, les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes. Ce qui est en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ».

Suivez l'exemple d'autres départements qui ont supprimé cette période complémentaire.

Salutations distinguées

Loïc Petit

Sujet : Un projet d'arrêté est soumis à consultation du public à propos de l'autorisation de vénerie sous terre instaurant une période complémentaire allant du 1er juillet 2021 au 15 janvier 2022 et du 15 mai au 30 juin 2022.

De : > alain.baudry37 (par Internet) <alain.baudry37@orange.fr>

Date : 28/05/2021 17:09

Pour : unb.se.ddt-15@equipement-agriculture.gouv.fr

avis défavorable

Le projet d'arrêté fixe de la période vénerie sous terre du blaireau qui pourra être pratiquée en 2022

avis défavorable

Le projet d'arrêté n'est pas accompagné d'une note de présentation.

Les effectifs de blaireaux ne sont pas présentés, par contre la somme exorbitante de prélèvement, l'est et je me permet de vous rappeler que le prélèvement de plus de 20 % de la population conduit inéluctablement à une altération régressive de cette espèce protégée.

les dommages causés : nature, localisation et coûts, sont présentés pas dans leur intégralité.

sans ces éléments le public ne peut ainsi se prononcer sur les risques d'altération et de viabilité des populations. Dans ce cas, rien ne justifie la période complémentaire. Par ailleurs, il n'est mentionné nulle part la mise en place de mesures préventives qui pourraient facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux.

De ce fait, je peux considérer que le projet d'arrêté n'est pas accompagné d'une note de présentation qui borde les éléments fondamentaux, population actualisée et détails des dégâts actualisés. Cette situation justifie par elle-même la non recevabilité du dossier. Je tiens à préciser qu'il est très clair dans mon esprit que si les textes prévoient qu'un dossier soit présenté à l'occasion de chaque demande, c'est bien que les populations et les dégâts actualisés doivent y être présentés. Je trouve inconcevable qu'un dossier non complet soit déclaré recevable par l'administration. Une procédure administrative n'est pas une formalité, ce que semble penser manifestement certains pétitionnaires.

Je demande que ce dossier soit retiré de l'instruction, il n'est pas administrativement recevable.

Je me dois de vous indiquer également que l'Article 7 de la Charte de l'Environnement précise que : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. »

En ce terme je vois demande de présenter une note complète qui étaye la décision administrative que vous allez prendre : cette note doit contenir des informations actualisées sur les populations de blaireau du département, les incidences directes qu'elle ont sur les économies locales (en particulier l'économie agricole) et un état localisé de dégâts déclarés.

Je me permets de vous rappeler par ailleurs, qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu'« au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. »

Je vous demande de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.

Les populations de blaireaux, animaux polyphages dont le rôle actif (comme toutes les espèces animales) permettent de maintenir un subtil équilibre entre les espèces. Cette espèce souffre de la disparition de ses habitats et est fortement impactée par le trafic routier. Cette espèce

n'est jamais abondante du fait d'une mortalité juvénile très importante (de l'ordre de 50% la 1ère année).

Je me dois rappeler que cette espèce est inscrite à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, *Meles meles*, est une espèce protégée (cf. art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9). Le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ». Par ailleurs, l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Or, l'article R424-5 du même code précise toutefois que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai, cet article contrevient donc au précédent.

Par ailleurs, Il faut obligatoirement que la totalité de la période de chasse du blaireau, qu'elle soit assortie d'une période complémentaire ou non, fasse l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDT et d'un compte-rendu de cette intervention. La fédération doit également être capable de fournir, lors de la commission, des éléments pertinents et exhaustifs sur les bilans annuels de tirs et de déterrage et non des données approximatives qui ne permettent pas d'avoir une idée de ce que cela représente par rapport aux populations départementales. Ces éléments chiffrés doivent être rendus publics. Or, ce projet d'arrêté est accompagné d'une note de présentation incomplète ne pouvant justifier cette période complémentaire.

L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ».

Et, Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. Ces trois conditions ont-elles été discutées lors de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ? Ces trois conditions sont-elles remplies ! Je me permet d'insister, les démarches administrative ne sont pas de simples formalités a fortiori si elle autorisent un massacre.

Hors, Les dégâts ne sont pas définis dans votre département faute de rapport circonstancié et actualisé par commune. Le fait qu'aucune information ne documente les dégâts prouve implicitement qu'ils sont peu importants voir inexistantes. A ce titre et selon l'exOffice National de la Chasse ONC bulletin mensuel n° 104 : « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines. »

En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, très souvent confondu avec des creusement de ragondins agrandis, une méthode simple consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terrier la mise à disposition à proximité de terriers artificiels, **solution humaine**.

Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est **particulièrement barbare et cruelle**. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague. Dans la situation que nous connaissons je suis certain que vous êtes en capacité de comprendre que opter pour le recourt à des méthode violente n'est pas de bon aloi .

Lorsque la vénerie est pratiquée à partir du début du mois de mai, **les jeunes blaireaux de**

l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes. En effet, les périodes choisies pour ces abattages — tout comme les périodes complémentaires de chasse du blaireau — sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ».

Enfin, La vénerie sous terre n'est pas sans conséquences pour d'autres espèces sauvages. En effet, une fois l'opération terminée, les terriers se trouvent fortement dégradés. Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier (*Felis silvestris*) pour les départements concernés ou des chiroptères lorsque certaines espèces sont en phase d'hibernation pendant la période de septembre/octobre à fin avril : «Le Petit rhinolophe hiberne dans des gîtes souterrains (mines, caves, sous-sols ou même terriers de Renard ou de Blaireau)» source Atlas des Mammifères de Bretagne éd. 2015.

Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

Il faut obligatoirement que la totalité de la période de chasse du blaireau, qu'elle soit assortie d'une période complémentaire ou non, fasse l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDT et d'un compte-rendu de cette intervention. **La fédération doit également être capable de fournir, lors de la commission, des éléments pertinents et exhaustifs sur les bilans annuels de tirs et de déterrage et non des données approximatives qui ne permettent pas d'avoir une idée de ce que cela représente par rapport aux populations départementales. Ces éléments chiffrés doivent être rendus publics. Or, ce projet d'arrêté n'est accompagné d'aucune note de présentation pouvant justifier cette période complémentaire.**

La période de tir, lorsqu'elle est autorisée jusqu'au 29 février, provoque potentiellement la mort des mères gestantes et ne doit en aucun être autorisé, en application de l'article L424.10 du Code de l'environnement visant à préserver la future génération.

Pour toutes ces raisons, dont l'une d'elle me semble essentielle, ne pas se prêter à un massacre aveugle d'être sensible dont le rôle dans l'écologie des milieux ne peut être mis en doute.

Je vous demande donc de verser ces remarques au registre de consultation publique et de ne pas signer cet arrêté.

FAIT le 1 /05/ 2021

Alain BAUDRY

PS 1: Certains départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

PS2: Je vous informe, que le DDEA ont été remplacées par les DDT depuis pas mal de temps déjà !!

Sujet : Projet AP période complémentaire vénerie sous terre du blaireau

De : > laurent-leturque (par Internet) <laurent-leturque@orange.fr>

Date : 28/05/2021 17:38

Pour : unb.se.ddt-15@equipement-agriculture.gouv.fr

Madame, Monsieur

Par le présent courrier, je tiens à exprimer mon **opposition** au projet d'arrêté visant à autoriser un terre pour les blaireaux en 2021 et 2022 , dans le département du Cantal.

En effet, **le blaireau est inscrit à l'annexe III de la convention de Berne. Il est donc une espèce pro**

De plus, l'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter a condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la si prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et :

Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent donc être cumulativement vérifiées :

- la démonstration de dommages importants aux cultures
- l'absence de solution alternative
- l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée.

Ces trois conditions ont-elles été discutées lors de la Commission Départementale de la Chasse et

Sur la forme, ce projet d'arrêté est accompagné d'une **note de présentation mais ne communique dans le Cantal, des éventuels dommages causés par ces animaux (nature, localisation, coûts ass prononcer sans ces éléments (ref art 7 de la Charte de l'Environnement : « Toute personne a le di définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autori l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. »**

Cette pratique est de plus barbare . Elle est rejetée par 73% des Français (sondage IPSOS sur la ch.

Pour terminer, je me permets de souligner que lors de la publication de l'arrêté final, l'article L 123 qu' « au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de troi décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du publ

tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un c
Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été env

En espérant que mon avis sera pris en compte.

Cordialement,

L.LETURQUE

Sujet : Consultation du public : projet d'arrêté ouverture/clôture de la chasse 2021/2022

De : > boulbes.lisa (par Internet) <boulbes.lisa@orange.fr>

Date : 28/05/2021 21:28

Pour : unb.se.ddt-15@equipement-agriculture.gouv.fr

Bonjour,

Je viens de prendre connaissance du projet d'arrêté fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne cynégétique 2021 /2022

J'émet un avis défavorable, pour les raisons suivantes :

Vous prévoyez d'autoriser la vénerie sous terre des blaireaux pour deux périodes complémentaires du 1^{er} juillet au 14 septembre 2021 et du 15 mai au 30 juin 2022.

Je considère que la destruction des blaireaux, de n'importe quelle manière que ce soit, est une aberration puisque c'est une espèce protégée inscrite à l'annexe III de la Convention de Berne dont la chasse ou la destruction, doivent faire l'objet d'une dérogation et être strictement encadrées.

La vénerie sous terre du blaireau est une pratique brutale, cruelle et dégradante dans tous les cas, tant en période de chasse qu'en période complémentaire.

Comme la majorité des français elle me choque et blesse ma conscience et je ne peux admettre que les services de l'état la cautionnent par des arguments, le plus souvent sans fondement documenté, tels que la tradition, la santé ou les dégâts causés à certaines cultures où équipements.

La note de présentation est étayée de documents provenant semble t'il de la seule source - fédération des chasseurs du Cantal - afin d'expliquer les raisons de ce projet et de le justifier.

Si le nombre de blaireaux tués par tir ou par vénerie est exact et à bien été vérifié par vos services, j'estime qu'il est urgent de cesser toute tuerie supplémentaire de cet espèce dans le département sous peine de la mettre en grand danger de disparition et d'enfreindre les règles de la Convention de Berne.

Toutefois j'estime que :

Comme les blaireaux ont peu de petits, deux à trois par an, et que tous n'atteignent pas l'âge adulte, il leur est impossible de pulluler, d'autant qu'ils sont souvent victimes d'accidents et de la destruction de leurs habitats. Il serait donc urgent de vérifier l'exactitude ldes documents

fournis par les chasseurs et de demander à des naturaliste d'effectuer des comptages selon des critères scientifiques et pacifiques afin de faire un bilan crédible.

Depuis une dizaine d'années la science a multiplié les travaux en matière de biologie, d'éthologie, et d'écologie, la communication qu'elle en fait auprès du public est telle que notre regard sur les animaux a changé, si bien que nous ne pouvons plus laisser commettre sans réagir, ces actes barbares et inutiles.

La rédaction de cet arrêté prouve que vous ignorez, ou que vous ne tenez pas compte, des rythmes biologiques de cet animal et que vous méconnaissiez son comportement.

Les déterrer pendant les périodes que vous proposez ici revient à traumatiser les petits et à les condamner à une mort lente et douloureuse puisqu'ils sont en période de dépendance de leurs parents, qui sont eux même condamnés à mort par cette action. En l'état ce projet contrevient au code de l'environnement qui indique qu'il est interdit de détruire les portées ou petits de tout mammifère dont la chasse est autorisée.

Le déterrage par le bouleversement des terriers, les bruits, les chiens etc... qu'il génère, engendre aussi d'autres dégâts pour la faune qui les utilise ou qui les entoure, leur remise en état ne saurait constituer un argument sérieux et convaincant en sa faveur.

La mise en œuvre de cet arrêté mettrait en danger la survie de l'espèce et nuirait grandement à l'environnement.

Les dégâts causés aux cultures par les blaireaux sont peu importants et peuvent être évités au moyen de dispositifs simples ou par l'emploi de répulsifs facilement disponibles dans le commerce. Aucune indication n'est faite dans ce projet d'un éventuel recours préalable à ces divers moyens de lutte non traumatisants et non létaux. Des preuves du recours à ces mesures et le constat de leur échec, étayées de documents sont un préalable indispensable à l'autorisation d'exercer la vénerie sous terre, ils devraient apparaître dans ce projet mais n'y figurent pas.

J'ajoute que, la plupart du temps les dégâts qui leurs sont imputés sont causés par les sangliers, en rendre les blaireaux responsables permet aux chasseurs d'éviter l'indemnisation les propriétaires impactés.

Plusieurs départements n'autorisent plus de périodes complémentaires de vénerie, pour autant,

il n'a pas été constaté que les voies de chemin de fer s'effondraient davantage ni que les récoltes y étaient plus souvent ravagées.

J'ai bien compris que les préfets n'avaient pas la possibilité de s'opposer à la vénerie, ils peuvent et doivent néanmoins appliquer les textes sans irrégularité de processus et ne pas favoriser, sans justificatif chiffré et étayé de preuves, cette pratique obsolète, qui n'a d'autre raison que celle de satisfaire la pulsion morbide d'une minorité.

J'espère vivement que vous tiendrez compte de ces observations et modifierez ce projet.

Je vous remercie par avance de la publication que vous ferez - en conformité avec l'article L 123 du code de l'environnement - de la synthèse des observations et des propositions émises par le public, accompagnée d'une mise en évidence des avis dont il a été tenu compte dans un document séparé des motifs de la décision que vous aurez prise.

Sujet : Projet AP période complémentaire vénerie sous terre du blaireau

De : > nikocharlie (par Internet) <nikocharlie@orange.fr>

Date : 28/05/2021 21:50

Pour : unb.se.ddt-15@equipement-agriculture.gouv.fr

Bonjour,

Au travers de ce courriel, je tiens à porter à votre connaissance mon opposition à ce projet d'arrêté d'autorisation de vénerie sous terre qui inclut une période complémentaire en 2021.

En effet, cette méthode de chasse est particulièrement barbare et contrecarre complètement la notion de bien être animal qui plus sur une espèce protégée par la Convention de Berne. En outre cette période complémentaire se déroulera à une époque où les jeunes blaireaux ne sont absolument pas sevrés et autonomes, ce qui de facto les condamnera à une mort atroce également.

Enfin, dans un contexte de recul de la biodiversité, il est totalement aberrant d'autoriser de tels "prélèvements" systématisés et cruels qui ne font qu'accroître ce phénomène déjà décuplé par d'autres facteurs, pollution, recul de l'habitat animal et circulation routière.

Il existe des solutions plus responsables et durables pour palier aux dégâts structurels que pourraient occasionnés ces animaux aux travers du creusement de leurs terriers.

Merci de tenir compte donc de mon avis.

Bien cordialement.

Nicolas RENAUD

Sujet : Projet AP période complémentaire vénerie sous terre du blaireau

De : > ganivet.marlene (par Internet) <ganivet.marlene@gmail.com>

Date : 28/05/2021 22:30

Pour : unb.se.ddt-15@equipement-agriculture.gouv.fr

Bonjour,

Par ce mail je voudrais donner mon avis sur la période complémentaire de la vénerie sous terre.

Je suis totalement contre pour plusieurs raisons qui sont en autres :

-en cette saison, les jeunes de l'année ne sont pas encore sevrés et on donc encore besoins des parents

-c'est un acte barbare qui devrait être interdit donc rajouter du temps pour ça est une pure aberration !

J'espère que vous prendrez mon avis en compte et que cette date ne sera pas avancé. Dans le meilleur des mondes, vous interdirez totalement cette pratique qui est ignoble et qui n'aide pas du tout à faire accepter la pratique de la chasse.

En vous remerciant.

Sujet : Vènerie blaireaux

De : > damien.delcher (par Internet) <damien.delcher@orange.fr>

Date : 28/05/2021 22:33

Pour : unb.se.ddt-15@equipement-agriculture.gouv.fr

Je soussigné, Mr Delcher Damien,

Président de l'acca de chasse de Malbo, 2ème adjoint à la commune et président de l'entreprise DIAM'S AGRICULTURE à Pierrefort (machinisme agricole)

Après avoir reçu un courrier par e-mail de la fédération des chasseurs du Cantal pour les notifications suivantes:

De nombreuses personnes opposées à la chasse commencent à envoyer des messages, notamment contre la vènerie du blaireau.

La DDT tient compte de ces avis. Nous devons donc nous mobiliser afin de soutenir l'ensemble des modes de chasse et ne pas nous laisser dicter notre mode de fonctionnement par une minorité.

Par ce présent courrier que je vous transmets ce jour, je donne mon accord pour cette consultation et notamment pour faire perdurer la vènerie du blaireau, espèce causant de nombreux dégâts. L'espèce est ainsi susceptible de prédation sur la faune sauvage mais aussi de nuisances aux activités agricoles (dommages aux cultures). Par ailleurs, ses galeries peuvent être à l'origine d'affaissements de terrain sous le passage du bétail ou des engins.

Je tiens à notifier également que les dégâts de blaireau sont infligés à nos agriculteurs du cantal et non à ses écologistes extrémistes !

Je pense clairement que votre organisme ferait mieux de protéger l'agriculture dans notre région qui fait vivre multiples organisme !

J'ai également le désagrément de vous informer que le tourisme dans notre région ne nous emmène que des extrémistes, écologistes et opposants à la chasse!

Les agriculteurs sont très majoritairement cantaliens et moi personnellement aussi. Nous ne nous laisserons pas commander par des gens venus d'ailleurs.

Tous ses désagrément m'engagent à solliciter les agriculteurs, propriétaires de terrain et forestiers de la commune de Malbo, à interdire tous passages sur leur propriétés et chemins privés avec une seule autorisation pour les chasseurs !

Cette demande sera transmise à toutes les acca du cantal, sauf si... les organisme compétents décident enfin de défendre la chasse et les agriculteurs du cantal.

Il n'est plus possible pour notre région de supporter les loups, les vautours et tous les nuisibles qui entrave un bon fonctionnement agricole !

Cordialement, à bientôt.

Le président de l'acca, Delcher Damien.

Envoyé depuis l'application Mail Orange

Sujet : Consultation vénerie sous terre blaireau

De : > elise.blotiere (par Internet) <elise.blotiere@laposte.net>

Date : 28/05/2021 23:35

Pour : unb.se.ddt-15@equipement-agriculture.gouv.fr

Monsieur le préfet,

Je suis, comme de nombreuses autres personnes, opposée à la vénerie sous terre en général et particulièrement aux périodes complémentaires de déterrage de blaireaux que vous proposez.

La vénerie sous terre est une pratique particulièrement cruelle, d'un autre temps, qui provoque un stress important pour les animaux, et notamment pour les femelles et leurs petits. Les petits sont dépendants de leur mère jusqu'à l'automne, la période complémentaire de vénerie sous terre est donc souvent fatale pour les petits quand leur mère est massacrée. Cela entre en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ».

De plus, cette pratique détruit les terriers, qui servent aussi de refuge à d'autres animaux, dont certains sont protégés. Le conseil de l'Europe recommande d'ailleurs d'interdire le déterrage pour cette raison notamment.

Le blaireau est un animal pacifique, sa population est en déclin depuis plusieurs années à cause de l'activité humaine (le trafic routier à lui seul est responsable de la mort de très nombreux animaux). Il est d'ailleurs protégé dans plusieurs pays européens. L'argument de la surpopulation utilisé par certaines préfectures françaises est faux : aucune surpopulation n'est constatée dans les régions (comme le Bas-Rhin) ou les pays dans lesquels cet animal n'est pas chassé.

Les dégâts occasionnés par les blaireaux sur les cultures sont très faibles, et très localisés. Pour les empêcher, il existe une méthode plus simple et plus humaine que le massacre de ces animaux : le répulsif.

J'espère que mon avis sera lu et que vous publierez la synthèse des avis qui vous seront envoyés.

Sincères salutations.

Élise Bettencourt

Sujet : Consultation vénerie sous terre blaireau

De : > elise.blotiere (par Internet) <elise.blotiere@laposte.net>

Date : 28/05/2021 23:35

Pour : unb.se.ddt-15@equipement-agriculture.gouv.fr

Monsieur le préfet,

Je suis, comme de nombreuses autres personnes, opposée à la vénerie sous terre en général et particulièrement aux périodes complémentaires de déterrage de blaireaux que vous proposez.

La vénerie sous terre est une pratique particulièrement cruelle, d'un autre temps, qui provoque un stress important pour les animaux, et notamment pour les femelles et leurs petits. Les petits sont dépendants de leur mère jusqu'à l'automne, la période complémentaire de vénerie sous terre est donc souvent fatale pour les petits quand leur mère est massacrée. Cela entre en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ».

De plus, cette pratique détruit les terriers, qui servent aussi de refuge à d'autres animaux, dont certains sont protégés. Le conseil de l'Europe recommande d'ailleurs d'interdire le déterrage pour cette raison notamment.

Le blaireau est un animal pacifique, sa population est en déclin depuis plusieurs années à cause de l'activité humaine (le trafic routier à lui seul est responsable de la mort de très nombreux animaux). Il est d'ailleurs protégé dans plusieurs pays européens. L'argument de la surpopulation utilisé par certaines préfectures françaises est faux : aucune surpopulation n'est constatée dans les régions (comme le Bas-Rhin) ou les pays dans lesquels cet animal n'est pas chassé.

Les dégâts occasionnés par les blaireaux sur les cultures sont très faibles, et très localisés. Pour les empêcher, il existe une méthode plus simple et plus humaine que le massacre de ces animaux : le répulsif.

J'espère que mon avis sera lu et que vous publierez la synthèse des avis qui vous seront envoyés.

Sincères salutations.

Élise Bettencourt

Sujet : Consultation publique sur le déterrage du blaireau dans le Cantal

De : > rhea.isere (par Internet, dépôt stopcirquesanimaux38@gmail.com)

<rhea.isere@gmail.com>

Date : 29/05/2021 10:59

Pour : unb.se.ddt-15@equipement-agriculture.gouv.fr

Monsieur le Préfet,

En tant que citoyens Français et habitants de l'Isère, nous sommes fermement CONTRE cet arrêté prévoyant **deux périodes complémentaires de déterrage du blaireau** en 2021 et 2022 dans le Cantal.

Nous considérons que cet arrêté :

- autorise un rituel immoral massivement rejeté par les citoyens Français,
- permet l'abattage d'une espèce protégée chez nos partenaires européens
- stigmatise une fois de plus la faune sauvage comme source de nuisances,
- massacre les blaireaux à l'aide de méthodes brutales non justifiées,
- n'empêche pas les dégâts causés aux cultures contaminées par des pesticides cancérogènes
- satisfait la passion d'une minorité de la population,
- est contraire au code de l'environnement,
- méprise la convention de Berne

En espérant que vous saurez donner une suite positive à notre requête, nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos respectueuses salutations.

Collectif RHEA Isère

mail: rhea.isere@gmail.com

FB : <https://www.facebook.com/RassemblementHalteExploitationAnimale/>

Sujet : Arrêté n°2021 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-222

De : > delabre.jean-marc (par Internet) <delabre.jean-marc@orange.fr>

Date : 29/05/2021 11:39

Pour : unb.se.ddt-15@equipement-agriculture.gouv.fr

Monsieur le préfet,

Votre projet d'arrêté fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la saison 2021-2022, prévoit, à l'article 1er, une période complémentaire allant du 1er juillet 2021 au 15 janvier 2022 et du 15 mai au 30 juin 2022.

Je trouve cette décision regrettable. En effet, plusieurs enquêtes d'opinion et les récents débats à l'assemblée montrent que la question animale devient un sujet important pour les Français. Certaines pratiques de chasse traditionnelles, dont le déterrage des renards et des blaireaux est massivement rejetée par nos concitoyens (83% des Français sont pour une interdiction du déterrage (sondage IPSOS 2018). Cette pratique, appelée « vénerie sous terre » et qui tue 12 000 blaireaux par an en France, n'est en effet plus en phase avec le développement éthique de la société française.

Le blaireau est un animal forestier pacifique, non consommé, et protégé dans la plupart des pays européens. Le prétexte des dégâts qu'il causerait aux récoltes est irrecevable : si dégâts il y a, ils sont négligeables et sans commune mesure avec ceux causés par les sangliers issus peut-être d'élevages gérés par les chasseurs, parfois clandestinement. Il est en outre facile de s'en protéger à l'aide de clôtures électriques ou de produits répulsifs.

Non, le but de cette prolongation de la période de chasse est bien de satisfaire un lobby de plus en plus minoritaire et rejeté par la société.

Le blaireau se reproduit lentement, ses effectifs sont mal connus. Il est souvent victime de la circulation routière.

En outre, la période de mai à août est celle de la croissance des jeunes blaireaux; or, l'article L.424-10 du Code de l'environnement qui stipule qu'« il est interdit de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée, sous réserve des dispositions relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ». Nous avons vu que l'argument des dégâts est fallacieux. Augmenter la période de chasse durant cette période est donc une aberration éthologique, sans parler d'une conception éthique pour le moins douteuse.

Le rôle des services publics est d'être au service de la majorité des citoyens, et non de se soumettre à des intérêts privés.

En espérant que vous voudrez bien prendre cet avis en considération, je vous prie d'agr er, Monsieur le pr fet, l'expression de mes salutations distingu es.

Jean-Marc Delabre

Sujet : Projet AP période complémentaire vénerie sous terre du blaireau

De : > coco.chhea (par Internet) <coco.chhea@gmail.com>

Date : 29/05/2021 15:16

Pour : unb.se.ddt-15@equipement-agriculture.gouv.fr

Monsieur le Préfet du Cantal,

Je me permets d'exprimer mon point de vue de citoyenne.

Je m'oppose fermement à toute période complémentaire de chasse, et notamment celle de vénerie sous terre.

Les citoyens et citoyennes ne peuvent plus profiter des espaces publics sans risquer de se retrouver face à un fusil.

Les particuliers se font régulièrement intimider, voire menacer, par des chasseurs forts de leur position armées. Les enfants ne peuvent plus circuler en sécurité dans les bois, sans risquer d'être pris pour un sanglier.

Je trouve inadmissible ces pratiques de chasse d'un autre temps, plus particulièrement la vénerie sous terre, qui est un acte cruel et barbare, et qui se justifie seulement par le maintien de traditions et la satisfaction cruelle de quelques uns.

En intervenant ainsi sur les populations de blaireaux, vous interférez sur une chaîne naturelle qui, sans l'action humaine, se régulerait de manière naturelle.

L'industrialisation de nos sols repoussent la faune sauvage et nuit à leur préservation.

Je trouve inquiétant qu'un pays aussi moderne et évolué que la France autorise encore ce genre de pratiques moyennageuses et se permette de faire la leçon à d'autres.

A l'heure où les questions environnementales deviennent une priorité nationale qui nous concerne tous. Il serait grand temps, qu'à leur échelle, chacun prenne des décisions qui engagent durablement le pays vers un avenir moins inquiétant pour nos enfants.

J'espère, Monsieur le Préfet, que vos décisions iront dans le sens de la vie plutôt que de l'exercice morbide de certains.

Je vous adresse mes salutations respectueuses.

Corinne Chhéra



Garanti sans virus. www.avast.com

Sujet : projet d'arrêté est soumis à consultation du public à propos de l'autorisation de vénerie sous terre instaurant une période complémentaire allant du 1er juillet 2021 au 15 janvier 2022 et du 15 mai au 30 juin 2022.

De : > cyrille_dolin (par Internet) <cyrille_dolin@orange.fr>

Date : 29/05/2021 16:49

Pour : unb.se.ddt-15@equipement-agriculture.gouv.fr

Madame, Monsieur, bonjour.

Concernant ce projet d'arrêté, qui scelle en une phase le sort d'un nombre indéterminé d'animaux (article premeier, page 3). sans le moindre égard pour les jeunes non encore émancipés (ce en contrevenant à l'Article 7 de la Charte de l'Environnement), je suis contre toute vénerie sous terre, en particulier celle du blaireau.

Pour résumer, il est proposé de donner blanc seing pour la mise à mort d'un nombre indéfini de blaireaux (et autres espèces cohabitantes) au prétexte de possibles dégâts futurs. Bien évidemment personne n'est capable de donner de montants ne fussent qu'évalués contradictoirement et non pas prétendus (donc peu crédibles).

Je suis absolument opposé à la persécution des blaireaux, quand il n'est jamais proposé (donc recherché) de solutions alternatives.

Le seul remède imposé est le massacre systématique et le harcèlement constant. Est-ce l'éradication qui est recherchée car la démarche évite curieusement d'évoquer toute étude statistique sur la santé et les dynamiques de population ? Je suis contre tout acte de «vénerie» non basé sur des données chiffrées établies selon un protocole sérieux, et non pas d'estimations plus qu'approximatives, quand il y en a, sur les effectifs des mammifères sauvages. Ces prétendues régulation n'ont pour effet que de libérer des territoires par une pression non sélective, ce qui accélère la propagation de potentielles pathologies transmissibles. Surtout que l'on le sait depuis longtemps: les effectifs s'autorégulent du fait que la fécondité des femelles est proportionnelle aux ressources alimentaires disponibles.

Plus généralement, outre leur inutilité, les pratiques d'élimination des placides blaireaux, même pendant les périodes essentielles au renouvellement de leurs populations et ce jusqu'au fond de leurs terriers, sont particulièrement cruelles. Il n'appartient pas à l'autorité préfectorale de perpétuer et moins encore de promouvoir la barbarie qui devrait plus n'appartenir qu'au passé.

Sujet : Période complémentaire vénerie sous terre 2021/2022

De : > alexis.pitrou (par Internet) <alexis.pitrou@gmail.com>

Date : 29/05/2021 18:10

Pour : unb.se.ddt-15@equipement-agriculture.gouv.fr

Madame, Monsieur,

je tiens à vous signifier mon opposition à l'autorisation d'une période complémentaire de déterrage du blaireau allant du 1er juillet 2021 au 15 janvier 2022 et du 15 au 30 juin 2022 qui se trouve en contradiction avec la nécessité de protéger la biodiversité. Cette espèce étant en déclin sur tout le territoire, à cause notamment du morcellement de celui-ci, de l'urbanisation et du trafic routier, la France devrait s'inspirer de la plupart des autres pays européens où cette pratique est interdite. J'ajoute - et ce n'est pas le moindre argument- que la méthode utilisée par les chasseurs s'apparente à un acte de barbarie qui ne doit plus être soutenu par les autorités publiques.

La grande souffrance et le stress énorme provoqué sur ces animaux pacifiques par ce mode de chasse devrait être pris en compte par rapport à son efficacité très discutable voire contreproductive puisqu'elle favorise le creusement de nouveaux terriers. L'intérêt particulier des chasseurs- car c'est bien de cela dont il s'agit- ne peut pas servir de prétexte à ces actes de cruauté.

Je vous demande de bien vouloir prendre en considération ces éléments afin d'annuler cette autorisation et vous remercie de l'intérêt que vous voudrez bien porter à cette requête.

Alexis Pitrou



Garanti sans virus. www.avast.com

Sujet : vénerie sous terre du blaireau

De : > daniel.cecille (par Internet) <daniel.cecille@wanadoo.fr>

Date : 29/05/2021 17:49

Pour : unb.se.ddt-15@equipement-agriculture.gouv.fr

Bonjour,

J'habite Neussargues (15170), je suis chasseur et je valide mon permis de chasser dans le département du Cantal; au cours de mes promenades à la tombée du jour; j'ai observé depuis deux ou trois ans une augmentation de la population de blaireaux, aussi je soutiens tous les modes de chasse de cette espèce y compris la vénerie sous terre, afin d'en limiter la prolifération.

mes meilleures salutations

Sujet : Projet d'arrêté autorisant une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau

De : > bersound (par Internet) <bersound@gmail.com>

Date : 29/05/2021 19:02

Pour : unb.se.ddt-15@equipement-agriculture.gouv.fr

Madame, Monsieur,

Cela étant, je suis totalement au fait d'autoriser une période complémentaire de vénerie sous terre des blaireaux. Et même non complémentaire.

Tout d'abord, le blaireau est inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, dont la France est signataire et dont l'article 7 stipule que chaque Etat doit prendre « les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger les espèces de faunes sauvages ».

Les tuer, qui plus est de façon barbare, n'est donc pas vraiment ce qui est demandé.

Ensuite, concernant la lutte "contre les dégâts" que les blaireaux "pourraient commettre", ils sont rarement chiffrés, et quand ils le sont, ils sont très exagérés. Et des solutions de protection efficaces des cultures existent. Les dégâts éventuels des blaireaux sont à relativiser avec ceux, réels, provoqués sur la faune par les déterreurs.

De plus, la dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par an).

Enfin, sur le "risque sanitaire", dans son dernier rapport d'août 2019 l'ANSES rappelle que « l'élimination préventive des blaireaux et des autres espèces sauvages n'est en aucun cas justifiée dans les zones indemnes »... qui représentent 96 % du territoire français.

Merci donc de mettre fin à ces pratiques barbares, inutiles, destructrices de la faune. Nous sommes au XXI^e siècle, faisons preuve d'un peu d'innovation au lieu de trouver des raisons de laisser les amateurs de chasse s'adonner à leur plaisir sadique et inutile.

Salutations,
Bertrand Priouzeau

Sujet : Projet d'arrêté autorisant une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau

De : > bersound (par Internet) <bersound@gmail.com>

Date : 29/05/2021 19:07

Pour : unb.se.ddt-15@equipement-agriculture.gouv.fr

[Annule et remplace le mail précédent]

Madame, Monsieur,

Je suppose que comme d'habitude, même si une immense majorité de participants à cette consultation s'opposent à ce projet d'arrêté, vous n'en tiendrez absolument pas compte.

Cela étant, je tiens à participer pour dire que je suis totalement opposé au fait d'autoriser une période complémentaire de vénerie sous terre des blaireaux. Et même non complémentaire.

Tout d'abord, le blaireau est inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, dont la France est signataire et dont l'article 7 stipule que chaque Etat doit prendre « les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger les espèces de faunes sauvages ».

Les tuer, qui plus est de façon barbare, n'est donc pas vraiment ce qui est demandé.

Ensuite, concernant la lutte "contre les dégâts" que les blaireaux "pourraient commettre", ils sont rarement chiffrés, et quand ils le sont, ils sont très exagérés. Et des solutions de protection efficaces des cultures existent. Les dégâts éventuels des blaireaux sont à relativiser avec ceux, réels, provoqués sur la faune par les déterreurs.

De plus, la dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par an).

Enfin, sur le "risque sanitaire", dans son dernier rapport d'août 2019 l'ANSES rappelle que « l'élimination préventive des blaireaux et des autres espèces sauvages n'est en aucun cas justifiée dans les zones indemnes »... qui représentent 96 % du territoire français.

Merci donc de mettre fin à ces pratiques barbares, inutiles, destructrices de la faune. Nous sommes au XXIe siècle, faisons preuve d'un peu d'innovation au lieu de trouver des raisons de laisser les amateurs de chasse s'adonner à leur plaisir sadique et inutile.

Salutations,
Bertrand Priouzeau

Sujet : Chasse-consultation public

De : > danielmarie.grenier (par Internet) <danielmarie.grenier@orange.fr>

Date : 29/05/2021 19:07

Pour : unb.se.ddt-15@equipement-agriculture.gouv.fr

Bonjour,

Par le présent courriel, je vous fais part de mon soutien au maintien des modes de chasse actuel et notamment de la vénerie du blaireau.

Vous en souhaitant bonne réception

Grenier Daniel

President de l'acca de coren les eaux

Envoyé depuis l'application Mail Orange

Sujet : Consultation publique sur la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau

De : > blanchardaurelie (par Internet) <blanchardaurelie@yahoo.fr>

Date : 29/05/2021 20:05

Pour : "unb.se.ddt-15@equipement-agriculture.gouv.fr" <unb.se.ddt-15@equipement-agriculture.gouv.fr>

Bonjour,

Je m'oppose à la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau pour les raisons suivantes :

SUR LA FORME :

- La note spécifique précise des chiffres de prélèvements par vénerie sous terre et chasse à tir extrêmement élevés (**1500 spécimens par an**). **200 autres spécimens sont abattus** chaque année par destruction administrative.
Pourtant, au delà de 20% de mortalité, l'espèce va inévitablement régresser (étude Do Linh San).
- L'article 9 de la Convention prévoit des dérogations à la protection des espèces pour des motifs strictement définis, dont l'exercice récréatif de la chasse est exclu.

SUR LE FOND :

- Certains départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau.
- L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée.
- Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la gague.
- Les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes bien au delà du 15 mai. En effet, les périodes choisies pour ces périodes complémentaires de chasse du blaireau sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ».
- La période d'allaitement des blaireautins s'étale au-delà du 15 mai, et les jeunes restent dépendants jusqu'à l'automne, ils sont donc présents dans les terriers pendant la période de déterrage. Il est donc nécessaire de prendre en considération la période de dépendance des jeunes comme référence et non pas le sevrage lui-même si l'on veut respecter la survie des jeunes.
- La vénerie sous terre n'est pas sans conséquences pour d'autres espèces sauvages. En effet, une fois l'opération terminée, les terriers se trouvent fortement dégradés. Or, ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne.
- Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »
- La période de tir, lorsqu'elle est autorisée jusqu'au 29 février, provoque potentiellement la mort des mères gestantes et ne doit en aucun cas être autorisée, en application de l'article L424.10 du Code de l'environnement visant à préserver la future génération.

À PROPOS DU BLAIREAU :

- Les populations de blaireaux sont fragiles, souffrent de la disparition de leur habitat et sont fortement

impactées par le trafic routier.

- Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, *Meles meles*, est une espèce protégée (cf. art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9).
- Aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « **il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée** ». Or, l'article R424-5 du même code précise toutefois que le Préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai, cet article contrevient donc au précédent.
- La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par an).
- Cette espèce n'est jamais abondante (mortalité juvénile très importante, de l'ordre de 50% la 1ère année).
- Une mortalité importante de blaireaux est liée au trafic routier.
- Les opérations de vénerie peuvent affecter considérablement les effectifs de blaireaux et peuvent entraîner une disparition locale de cette espèce.
- Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt.
- En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité, voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu.
- Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan.

Cordialement,

Aurélie Blanchard

Sujet : Chasse au blaireau

De : > thierry.simon15380 (par Internet) <thierry.simon15380@gmail.com>

Date : 30/05/2021 10:03

Pour : unb.se.ddt-15@equipement-agriculture.gouv.fr

Bonjour, Thierry SIMON, j'habite ans le Cantal, je suis pour le maintien de la chasse au blaireau qui occasionne des dommages aux cultures et qui est à l'origine de prédation sur la faune sauvage, sans compter les nombreuses galeries qu'il crée et qui peuvent s'écrouler suite à des passages d'engins agricoles ou d'animaux domestiques. Tout cela sans compter les risques routiers et sanitaires.

Sujet : consultation chasse 2021

De : > sylvie.bonnet15080 (par Internet) <sylvie.bonnet15080@gmail.com>

Date : 30/05/2021 11:13

Pour : unb.se.ddt-15@equipement-agriculture.gouv.fr

Bonnet Sylvie habitante du Cantal. je tiens à participer à la consultation (chasse2021) - je suis favorable au maintien de la vènerie du blaireau cet animal causant de grandes nuisances dans la campagne. je déplore que des consultations publics tiennent compte des avis de personnes qui ne supportent pas au quotidien et sont sans aucune connaissance des nuisances de la faune sauvages . Par cet avis je refuse que des illuminés décident pour moi !!!!

Sujet : Projet d'arrêté soumis à consultation du public instaurant une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau

De : > francois.roux01 (par Internet) <francois.roux01@orange.fr>

Date : 30/05/2021 15:03

Pour : unb se <unb.se.ddt-15@equipement-agriculture.gouv.fr>

Projet d'arrêté soumis à consultation du public instaurant une période complémentaire de vénerie sous terre du 2022 et du 15 mai au 30 juin 2022.

Monsieur le préfet,

Je m'oppose à votre projet d'arrêté pour les raisons suivantes.

1. A l'heure où les scientifiques alertent sur une sixième extinction de masse des espèces et où l'opinion se monte il paraît incroyable que l'on puisse encore pratiquer une chasse aussi inutile et cruelle que la vénerie sous terre de
2. La note que vous publiez indique un prélèvement de 1 500 spécimens par chasse plus 200 spécimens par destination certainement 20% de la population ce qui menace la survie de l'espèce sur notre département. Le blaireau, dont de deux petits par an) paye déjà un lourd tribut au trafic routier. De plus c'est un animal extrêmement vulnérable commune (Murat) de piégeages et d'empoisonnements illégaux. Ses populations sont par conséquent en baisse protégé par la convention de Berne. Continuer à le chasser, et notamment au moyen de la vénerie sous terre qui et porte atteinte à d'autres espèces protégées qui cohabitent avec le blaireau dans ses terriers telles que les chau
3. Le blaireau est un petit mammifère dont les dégâts sont minimes selon l'ONC et qui peuvent être facilement év évectriques et l'usage de répulsifs.
4. La récente pandémie de COVID devrait rendre les pouvoirs publics plus prudents quant au rapprochement ent peut être un vecteur de maladies que les chiens de vénerie transmettront à l'homme ou aux animaux domestiqu
5. Quand bien même il serait nécessaire de réguler les populations de blaireaux dans le Cantal, ce qui n'est pas d une pratique inutilement cruelle ? Certains départements y ont déjà renoncé et des parlementaires de tous bord de mois. Prendrez-vous la responsabilité, monsieur le Préfet, de laisser perdurer cette pratique dégradante dans du sadisme cynégétique ? Avant de prendre votre décision je vous invite à visionner l'une des nombreuses vidéos internet. Une seule suffira je pense pour que vous souhaitiez mettre fin à cette cruauté gratuite.

Respectueusement,

François Roux.

Sujet : Projet AP période complémentaire vénerie sous terre du blaireau
De : > isabelle.guinchard95 (par Internet) <isabelle.guinchard95@orange.fr>
Date : 30/05/2021 18:14
Pour : unb.se.ddt-15@equipement-agriculture.gouv.fr

Bonjour Monsieur le Prefet

Je suis contre la période de déterrage du blaireau.

La vénerie sous terre est une chasse cruelle. Les blaireaux sont acculés dans leur terrier pendant des heures, terrifiés par les chiens, mordus, déterrés avec des pinces en fer et mis à mort, frappés à coup de barre de fer de pelle ou de pioche, saignés, ou encore déchiquetés par les chiens.

Depuis avril 2019, il est en théorie interdit que les chiens capturent eux-mêmes les animaux et les mordent jusqu'à la mort. Dans les faits cette interdiction n'est pas toujours respectée car il n'est pas possible de maîtriser un chien une fois entré dans le terrier.

Cette pratique va à l'encontre de la reconnaissance de la sensibilité des animaux et de nombreux pays l'ont interdite : Royaume Unis, Espagne, Suisse, Portugal, Luxembourg...

En France, des départements ont fait le choix de ne plus autoriser la période complémentaire de déterrage du blaireau.

Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire cette pratique car elle est néfaste pour les blaireaux mais aussi pour les espèces cohabitantes. Le blaireau est inscrit à l'annexe III de la convention de Berne. Il est protégé.

Par ailleurs l'espèce est fragile : les blaireaux souffrent de la disparition de leur habitat et le trafic routier impacte sa population. Les périodes de déterrage ont lieu alors que les jeunes ne sont pas sevrés et les conséquences sont catastrophiques pour une espèce dont le taux de reproduction est faible (2.7 jeunes par an pour une femelle) et dont la mortalité juvénile est de 50 %. Les chiffres

Selon la convention de Berne, pour obtenir une dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées, il est impératif de :

- Prouver les dégâts importants sur les cultures
- Absence de conséquence sur la survie de l'espèce protégée.
- Avoir testé au préalable les solutions alternatives. (comme les répulsifs olfactifs)

Quelles sont les mesures préventives prises pour éviter les rares dégâts occasionnés par le blaireau ?

Quels sont les chiffres qui vous permettent de prendre position ? Avez vous une étude récente de la population réelle du blaireau dans le Cantal ? Et sur les dégâts occasionnés par celui-ci ? Sans ces éléments chiffrés comment pouvez vous prendre position contre le blaireau ?

Une grande majorité des français est favorable à l'interdiction du déterrage du blaireau (beaucoup ignorent que la vénerie sous terre existe)

Vous avez le pouvoir de dire STOP et de montrer votre respect pour la vie sauvage.

Bien cordialement

Isabelle Guinchard

22 rue du bois brûlé

25270 Arc sous Montenot

Sujet : CONTRE l'autorisation de vénerie sous terre du blaireau instaurant une période complémentaire

De : > thinesjulie (par Internet) <thinesjulie@gmail.com>

Date : 30/05/2021 23:56

Pour : unb.se.ddt-15@equipement-agriculture.gouv.fr

Madame, Monsieur, des services de la Préfecture,

Récemment cette année, le Tribunal administratif du Pas-de-Calais a condamné l'Etat, en la personne du préfet du Pas-de-Calais, pour un arrêté similaire à celui que vous avez l'intention de prendre.

Extrait de la décision du Tribunal* :

« Il ne ressort pas du dossier que les renards sont à l'origine de dégâts dans les élevages d'une ampleur telle qu'elle rendrait nécessaire des battues sur l'ensemble du Département », fait valoir le jugement. Il indique aussi *« qu'aucun élément scientifique ou statistique n'étaye l'existence d'une agressivité particulière envers l'homme. (...) Dans ces circonstances, en ordonnant la destruction des renards lors de battues, le préfet a entaché son arrêté d'une erreur d'appréciation. »* Pour les blaireaux, *« s'il apparaît qu'un chemin s'est écroulé dans le Ternois en 2015, ce dégât isolé ne suffit pas à lui seul à justifier la mise en œuvre de battues dans près de 300 communes. »*

En plus de **l'annulation de l'arrêté**, le tribunal condamne l'État à verser au GDEAM deux fois 500 € au titre des frais liés au litige.

L'arrêté que vous avez l'intention de prendre ne repose sur aucun fondement scientifique, sur aucune étude, aucune recherche, aucun recensement élaboré par une instance indépendante. Et c'est un prérequis pour ordonner de telles destructions d'espèces. Le raisonnement juridique est le même pour les renards et blaireaux dans le Pas-de-Calais que pour les blaireaux dans le Cantal. L'erreur d'appréciation est évidente dans le cas présent aussi.

Je rappelle par ailleurs que l'UICN, instance d'experts internationaux, qui tient son Congrès en France en septembre en plus, tient le compte scientifique de l'extinction des espèces. Plus de 60% des espèces de mammifères sont éteintes à ce jour. Le bilan en France est catastrophique, leur rapport est édifiant, je vous en conseille la lecture. Pensez-vous que cela soit le contexte pour prendre de tels arrêtés? Sans compter le droit européen qui préconise la préservation de l'environnement, et prévaut sur le droit national.

Toute destruction de la faune sauvage entraîne des déséquilibres dans les écosystèmes naturels. Votre arrêté entraînera donc un déséquilibre, pour le simple plaisir d'une minorité. Et ôtera de la beauté et de la quiétude à une majorité. Étrange interprétation de l'intérêt général.

La vénerie sous terre a des conséquences pour d'autres espèces sauvages. En effet, une fois l'opération terminée, les terriers se trouvent fortement dégradés. Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier (*Felis silvestris*) ou des chiroptères lorsque certaines espèces sont en phase d'hibernation pendant la période de septembre/octobre à fin avril : «Le Petit

rhinolophe hiberne dans des gîtes souterrains (mines, caves, sous-sols ou même terriers de Renard ou de Blaireau)» source Atlas des Mammifères de Bretagne éd. 2015.

Les arguments juridiques sont ainsi nombreux, je ne les indique pas tous, même si les arguments de simple respect du vivant à l'heure de son terrible déclin, pourraient aussi avoir leur place.

Ainsi, pour éviter une prochaine condamnation au tribunal administratif, je vous prie, Madame, Monsieur, de renoncer à la publication de cet arrêté.

Bien cordialement,
Julie Thinès

*lu dans : <https://www.lavoixdunord.fr/986299/article/2021-04-19/le-tribunal-donne-raison-au-gdeam-du-montreuillois-en-interdisant-les-battues>

Sujet : période complémentaire allant du 1er juillet 2021 au 15 janvier 2022 et du 15 mai au 30 juin 2022.

De : > camposnatacha1 (par Internet) <camposnatacha1@gmail.com>

Date : 31/05/2021 11:05

Pour : unb.se.ddt-15@equipement-agriculture.gouv.fr

Je tiens à m'opposer à votre projet d'arrêté sur l'ouverture et la clôture de la chasse pour la saisons 2021/2022 pour les raisons suivantes :

Les chiffres de prélèvement envisagés compromettent la survie du blaireau.

L'article 7 de la Charte de l'Environnement précise que : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. »

Ensuite, cette pratique cruelle s'effectue pendant la période de reproduction de l'espèce. En tuant adultes et par voie de conséquence, les petits, nous compromettons la survie de l'espèce. En ce moment où l'on s'alarme sur la disparition en masse de la diversité, cela est impensable.

Des solutions existent pour prévenir les rares dégâts causés par le blaireau, au demeurant minimales. Nous devons apprendre à cohabiter et pas à détruire sans autre solution.

Le blaireau est un animal fragile, essentiel à la préservation du milieu et fait partie d'une chaîne qu'il faut préserver.

En vous remerciant de l'attention que vous avez apportée à ma demande, je vous prie de faire preuve d'humanité et de ne pas céder à la pression des lobbies.

Cordialement,

Natacha Campos

Sujet : OPPOSITION à la vénerie sous terre !

De : > robin.vignaud (par Internet) <robin.vignaud@hotmail.fr>

Date : 31/05/2021 13:04

Pour : "unb.se.ddt-15@equipement-agriculture.gouv.fr" <unb.se.ddt-15@equipement-agriculture.gouv.fr>

Madame, Monsieur,

Par le présent message je tiens à dire NON à votre projet d'arrêté prévoyant une période complémentaire de déterrage du blaireau du 1er juillet 2021 au 15 janvier 2022 et du 15 mai au 30 juin 2022.

La vénerie sous terre est un massacre avalisé par l'Etat pour satisfaire la soif de tuer des chasseurs.

Ces animaux discrets et pacifiques ne peuvent en aucun cas être accusés de pullulation tant leur génétique et leur cycle de vie rendent l'espèce peu prolifique.

Sincèrement,

Robin Vignaud

Sujet : réponse au mail reçu .

De : > gaec-reconnu-de-finiols (par Internet) <gaec-reconnu-de-finiols@orange.fr>

Date : 31/05/2021 13:57

Pour : unb.se.ddt-15@equipement-agriculture.gouv.fr

Bonjour ,

je soussigné Monsieur Pécol Joel demeurant à saint Rémy de Chaudes Aigues dans le cantal,
Président de Chasse de l'ACCA de

Saint Rémy de Chaudes Aigues ,donne accord pour cette consultation et notamment pour faire
perdurer la vènerie du blaireau ,

espèce causant de nombreux dégâts .L espèce est ainsi susceptible de prédation sur la faune
sauvage mais aussi de nuisances aux

activités agricole(dommages aux cultures). Par ailleurs , ses galeries peuvent être à l'origine d
affaissements de terrain sous le

passage du bétail ou des engins .

cordialement .

PECOUL JOEL

Sujet : Période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.

De : > ballestra_brigitte (par Internet) <ballestra_brigitte@orange.fr>

Date : 31/05/2021 14:57

Pour : unb.se.ddt-15@equipement-agriculture.gouv.fr

Monsieur Le Préfet,

Permettez-moi de vous exprimer mon désaccord au sujet de la barbare vénerie sous terre du blaireau dont la pratique est indigne de notre civilisation et des efforts actuels pour préserver la nature.

D'abord il est difficile de comprendre pourquoi alors que la chasse à tir est autorisée à la période habituelle, on y ajoute le déterrage du blaireau à partir du 1er juillet 2021 jusqu'au 15 janvier 2022 et une autre période : du 15 mai au 30 juin 2022 car les spécimens "prélevés" par tir ou vénerie (1700) sont extrêmement élevés et à ce rythme, la régression de l'espèce est certaine, outrepassé même la limite autorisée pour garantir la survie d'une espèce selon la Convention de Berne. Or l'administration ne présente guère d'informations sur les dégâts agricoles provoqués par le blaireau, ni même son effectif qui pourraient justifier les périodes complémentaires.

Il vaudrait mieux réfléchir davantage aux solutions alternatives pour éviter les éventuels dégâts causés par cette espèce car la nature aura du mal à se remettre dans les secteurs de déterrage des dégâts causés par les piétinements et la terre creusée. Le terrier détruit du blaireau ne pourra plus servir à aucun animal, on détruit ainsi un équilibre naturel qui devient de plus en plus fragile. La terre creusée en profondeur ne permettra pas la résilience de la végétation avec des étés de plus en plus secs. Ainsi les dégâts causés par les chasseurs sont pires que ceux du blaireau !

Ainsi, il s'agit plus d'une tradition complètement dépassée d'une rare cruauté en pleine période d'apprentissage des jeunes blaireaux (et des jeunes des autres espèces), dérangés voire condamnés par la pratique si bruyante et dévastatrice de la vénerie sous terre car ils n'ont pas encore acquis leur autonomie. Les aboiements tonitruants des chiens, la terre remuée, les heures d'attente d'une mort inévitable et sans défense possible : voilà ce que vit un être vivant complètement inoffensif. Encourager cette pratique de souffrance qui est un plaisir pour certains, ne fait pas honneur à notre pays.

Seule une instance d'autorité peut changer les mentalités et les coutumes en refusant des habitudes nocives, sadiques et injustifiées. Plusieurs préfets ont déjà interdit cette pratique et leurs départements n'ont pas été pour autant envahis par le blaireau ! Le Conseil de l'Europe préconise d'ailleurs d'interdire cette pratique.

Merci de prendre en compte mon avis et de publier la synthèse des autres avis par voie électronique.

Je vous prie de croire, Monsieur Le Préfet, à mes sentiments très respectueux.

Brigitte Ballestra

Sujet : consultation publique sur la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau

De : > vic.lhermine (par Internet) <vic.lhermine@gmail.com>

Date : 31/05/2021 17:27

Pour : unb.se.ddt-15@equipement-agriculture.gouv.fr

Madame, Monsieur,

Ce projet d'arrêté ne présente aucune donnée exhaustive ni aucun chiffrage des dégâts (?) ni aucune étude sur la présence du blaireau dans le département.

En clair, méconnaissance totale de l'évolution démographique, et dont les "prétendus" dégâts ne sont que prétextes à la soif du plaisir de tuerieS de quelques uns.

Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, Meles meles, est une espèce protégée !

Et l'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées :

- qu'à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété"

Ces conditions ont-elles été discutées à bon escient lors de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ?

Par ailleurs, selon le code l'environnement L.424.10 : "il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée "

les périodes choisies pour ces abattages — tout comme les périodes complémentaires de chasse du blaireau —

sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement.

Ce texte n'est donc pas respecté puisque les blaireautins sont en plein sevrage et au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère.

Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : " Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne,

a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit."

De nombreux départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau.

Enfin, cette pratique, appelée " vénerie sous terre ", est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux !

Pourquoi un tel acharnement à détruire massivement et par des moyens barbares une espèce animale utile et nécessaire ?

Le pire dans tout cela, c'est que la vénerie, c'est à dire la torture, est élevée au rang

de " loisir sportif " et de spectacle !
Ici, CRAUTE et IMMORALITÉ dépassent tout entendement !!!!

Le blaireau (comme toutes espèces animales) est la garantie d'une nature préservée dans son écosystème.

Donc, il s'agit bien de le protéger et non de le détruire !

Victimes d'empoisonnement, de gazage et de déterrage, les populations de blaireaux restent fragiles. Elles souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...), sans compter les impacts croissants des trafics routiers.

Une espèce dont on ne connaît même pas scientifiquement l'évolution démographique, et dont les dégâts "prétendus" ne sont que prétextes à la soif du plaisir de tueries de quelques uns.

Et quels dégâts ? Les agriculteurs sincères vous diront que les blaireaux ne s'aventurent jamais dans les champs ...à peine aux abords !

Et quelles nuisances ? Les terriers de blaireaux se situent dans les bois ! Et en quoi ces terriers dérangent-ils l'homme ?

La biocénose est nécessaire sur notre terre ! L'homme ne s'en sortirait pas tout seul.

Madame, Monsieur, ne cautionnez pas le "loisir de mort " en concrétisant ce projet d'arrêté.

Nous comptons sur votre éthique

Salutations distinguées

V.JP. BUIL-LAVILLE
81270



Garanti sans virus. www.avast.com

Sujet : chasse des blaireaux

De : > colette.nusbaumvallet (par Internet) <colette.nusbaumvallet@laposte.net>

Date : 31/05/2021 18:17

Pour : unb.se.ddt-15@equipement-agriculture.gouv.fr

Madame la préfète, M le préfet,

Je vous prie en ces temps de joliesse d'épargner les blaireaux qui ne vivent pas en toute tranquillité dans leur terrier. En effet vous allez pérenniser la chasse aux blaireaux bicolores, on ne parle pas des autres poilus qui ne sont pas non plus guillerets. Je vous demande de ne pas prolonger les massacres de blaireaux dans votre département qui est évidemment le plus beau. Imaginez la vidéo d'une attaque de blaireaux par un fox schyzo, un chasseur armé de pinces et d'un coutelas, et des fans qui assistent à la curée.

Ne maltraitez pas des animaux bonaces qui grignotent quelques tiges et qui construisent quelques abris pas conformes aux architectures de Pei et consorts. Les familles de blaireaux ne sont pas nombreuses. Vous ne risquez pas de voir des blaireaux sur les parkings de supermarchés. Laissez les mères allaiter, les petits grandir et les mâles vaquer à leur vie ordinaire. Je suis sûre que Desproges aurait adoré les blaireaux,

Merci de renoncer à la vénerie sanglante,

Colette Nusbaum

Sujet : projet d'arrêté soumis à consultation du public à propos de l'autorisation de vénerie sous terre instaurant une période complémentaire

De : > Raphael.Theleme (par Internet) <Raphael.Theleme@ac-clermont.fr>

Date : 31/05/2021 19:28

Pour : unb.se.ddt-15@equipement-agriculture.gouv.fr

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous faire connaître mon opposition au Projet d'arrêté relatif à une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département du Cantal.

Premièrement, d'un point de vue écologique.

Nous sommes en train de vivre une **période d'extinction des espèces** sans précédent, tout y passe, insectes, grands mammifères, poissons... Est-il bien raisonnable de persister à faire comme si de rien n'était et de continuer à éliminer des animaux ? Ici et maintenant le blaireau, et ensuite ?

Les nuisances causées par le blaireau sont des mensonges éhontés qui à force de répétitions finissent par s'ancrer dans l'esprit des gens. Il s'agit d'un bel exemple de lavage de cerveau et de conditionnement qui porte ombrage à la vérité. Certains régimes autoritaires ne procèdent pas autrement...

Selon l'**Office National de la Chasse** : « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines. » (bulletin n° 104).

Le blaireau est un petit prédateur nocturne, absolument inoffensif et même rigolo. On a du mal à comprendre pourquoi ils continuent d'être classés « nuisibles » -De plus, le blaireau joue un rôle essentiel dans l'équilibre de la biodiversité. Lorsqu'il aura disparu nous nous mordrons les doigts et lancerons une vaste et coûteuse campagne de ré-introduction comme ce fut le cas pour les Vautours ou les bouquetins (pour ne citer qu'eux). Il serait temps d'intégrer les leçons de l'histoire et d'arrêter de foncer encore et encore droit dans le mur. Il faut agir maintenant, demain ce sera trop tard !

Contrairement à certaines affirmations **le blaireau est en net déclin**. Il est menacé par la circulation routière, les pesticides agricoles et aux poisons jetés dans les terriers. L'arrêté proposé, s'il était pris, entraînerait la destruction des femelles gestantes donc le risque d'éradiquer l'espèce de notre territoire, cela constituerait une **jolie publicité pour un département qui prône le tourisme vert** !

Deuxièmement, l'aspect hygiénique très en vue pour ne pas dire omniprésent ces derniers temps...

La vénerie sous terre présente dans notre département des risques de diffusion de la tuberculose bovine l'exemple du Covid 19 transmis par la faune sauvage ne devrait-il pas nous alarmer davantage ?

En effet, l'article 7 de l'arrêté ministériel du 7 décembre 2016 relatif aux mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage énonce, parmi les mesures de prévention, « **[l']interdiction de la pratique de la vénerie sous terre pour toutes espèces dont la chasse est autorisée en raison du risque de contamination pour les équipages de chiens** ».

Troisièmement, juridiquement parlant.

Pour que ce Projet d'arrêté soit inattaquable il faudrait que la totalité de la période de chasse du blaireau, qu'elle soit

assortie d'une période complémentaire ou non, fasse l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDT et d'un compte-rendu de cette intervention.

La fédération doit être capable de fournir, lors de la commission, des éléments pertinents et exhaustifs sur les bilans annuels de tirs et de déterrage et non des données approximatives. Ces éléments chiffrés doivent être rendus publics. **Ces conditions ne sont pas remplies.**

Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés et je serai attentif à ce que cette obligation soit respectée.

Quatrièmement : l'éthique.

La vénerie sous terre est une pratique barbare indigne d'une société civilisée.

Monsieur le Préfet, alors que l'opinion publique réalise que la sauvegarde de la biodiversité est devenue une urgence absolue, il ne faudrait pas que l'État encourage ce massacre ! De nombreux départements (dont nos voisins Lozériens) ont déjà renoncé à la période complémentaire du blaireau. L'autoriser serait un recul pour la biodiversité, l'écologie et même pour la démocratie. Monsieur le Préfet, ne faites-pas du Cantal une terre de barbares, notre patrimoine ne mérite pas cela.

Je me suis déjà indigné sur cette question l'année passée et cela me semble incroyable qu'il soit encore question de ce massacre organisé !

Veillez croire, Monsieur le Préfet, à toute ma considération.

Raphaël Thélème, Enseignant

6 rue du Faubourg Notre Dame

15300 Murat

Raphael.Theleme@ac-clermont.fr

Sujet : stop deterrage blaireau

De : > katy.fraisse26 (par Internet) <katy.fraisse26@gmail.com>

Date : 31/05/2021 19:34

Pour : unb.se.ddt-15@equipement-agriculture.gouv.fr

Je m'oppose à la prolongation du déterrage du blaireau. Les dégâts causés aux cultures par cet animal sont une assertion prouvée par aucune étude, d'ailleurs les effectifs réels ne sont pas connus: comment peut on alléguer d'une surpopulation? Les périodes choisies pour la prolongation vont détruire des portées et des jeunes ce qui est interdit par le code de l'environnement (article L424/10). Le conseil de l'Europe interdit également cette chasse cruelle qui fait honte à notre civilisation. Nous devons faire preuve de plus d'humanité et de compréhension avec le monde animal afin de préserver le futur de nos enfants. Je vous remercie de prendre en compte mon avis.

Sujet : Projet d'arrêté pour la vénerie sous terre de blaireaux pour une période complémentaire allant du 1er juillet 2021 au 15 janvier 2022 et du 15 mai au 30 juin 2022

De : > sophie.e (par Internet) <sophie.e@outlook.com>

Date : 31/05/2021 20:58

Pour : "unb.se.ddt-15@equipement-agriculture.gouv.fr" <unb.se.ddt-15@equipement-agriculture.gouv.fr>

Madame, Monsieur le Préfet,

Je désapprouve le projet d'arrêté pour la vénerie sous terre de blaireaux pour une période complémentaire allant du 1er juillet 2021 au 15 janvier 2022 et du 15 mai au 30 juin 2022.

Je suis défavorable à l'autorisation d'abattage de blaireaux par arrêté de la Préfecture du Cantal.

Vous trouverez en pièce-jointe mes arguments.

Sophie Emlek, citoyenne Française

— Pièces jointes : —

Consultation Publique Vénerie Blaireaux.docx

15,2 Ko

Sophie Emlek
6 rue de Picardie
95200 Sarcelles
Sophie.e@outlook.com

Département du Cantal
Madame, Monsieur le Préfet

Objet : **Défavorable** au projet d'arrêté relatif à la vénerie
de blaireaux pour la période complémentaire allant du 1er juillet 2021
au 15 janvier 2022 et du 15 mai au 30 juin 2022

Sarcelles, le 31 mai 2021

Madame, Monsieur le Préfet,

Avec tout le respect que je vous dois, je me permets de vous contacter pour m'opposer à votre projet d'arrêté autorisant le prolongement de la vénerie sous terre et d'abattage de blaireaux.

Je désapprouve ce projet d'arrêté et je me prononce contre pour plusieurs raisons :

- l'Article 7 de la Charte de l'Environnement stipule : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. » Or, ce projet d'arrêté ne présente pas de note listant toutes les données qui permettent au contributeur de se positionner par rapport aux documents présentés.

- Selon l'article L 123-19-1 du code de l'environnement, les autorités publiques doivent publier une synthèse des avis qui leur ont été envoyés au moment de la publication de l'arrêté final.

- L'article 7 de la Convention de Berne classe le blaireau parmi les espèces protégées et encadre strictement les dérogations à l'interdiction de sa destruction administrative et sa chasse.

-La Convention de Berne en son article 9, interdit toute atteinte aux espèces protégées et n'autorise les dérogations à l'interdiction qu'à condition de n'avoir

aucune autre alternative satisfaisante et si et seulement si la dérogation à l'interdiction ne nuise pas à la survie de l'espèce protégée, dans le cadre de la prévention des dégâts sur les cultures, forêts, eaux....

- La légalité de la dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doit être justifiée par l'accumulation de 3 conditions vérifiables :

* la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ;

* l'absence de solution alternative ;

* l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée.

Au regard de cet article 9 de la Convention de Berne, votre projet d'arrêté est illégal puisque ces trois conditions ne sont pas réunies et notamment aucune solution alternative n'a été recherchée et mise en place.

- Beaucoup de départements n'autorisent plus la prolongation de la chasse aux blaireaux dont : Les Alpes Maritimes, La Côte d'Or, Le Var, Hauts-de-Seine,

- La destruction de la biodiversité puisque cela met en danger les blaireaux, mais aussi d'autres espèces qui utilisent ces terriers qui sont détruits par les chasseurs.

- La période de la chasse et de son prolongement coïncide avec la période de sevrage et d'éducatons des petits, pire encore c'est la période de reproductions et de gestations. Ce qui est contraire à l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ».

- Les véneries, cette méthode de chasse provoque aussi stress, peur, souffrance et abandons des blaireaux petits et grands.

- Les éventuels dégâts sur les routes, ouvrages hydrauliques, digues par le creusement de terriers, doivent être réels, or il n'y a aucun chiffrage sur les dégâts et ne sont pas forcément imputés aux blaireaux.

- La régulation par l'abattage de blaireaux a montré ses limites. En effet, l'élimination est inefficace voir même contreproductif puisque les espaces libérés par les blaireaux sont occupés par d'autres espèces.

- Il y a d'autres alternatives à l'abattage, dont l'effarouchement. Selon LPO Alsace, des méthodes simples, pérennes, efficaces, et peu coûteuses sont possibles :

* utilisation de répulsifs olfactifs sur les terriers posant problèmes (accompagné de la)

* mise à disposition de terriers artificiels à proximité.

Avec ces méthodes, les individus vont continuer à occuper cet espace sans causer de dégâts tout en prévenant l'installation d'autres clans sur le terrain.

- les dégâts doivent être réels et ne sont pas forcément imputés aux blaireaux.

- Les véneries sont barbares et cruelles et ne devraient pas exister en France, pays de l'humanisme.

- Ces battues faites par tirs et piégeage et vénerie ne doivent pas avoir lieu ; qui plus est sont un calvaire pour ces êtres vivants sensibles, innocents qui sont martyrisés pour le plaisir de certains.

Je vous prie de bien vouloir renoncer à ce projet afin de protéger la population de blaireaux en raison de sa fragilité et de dispenser ces vies innocentes de ces souffrances atroces et de laisser ces blaireaux vivre comme tout un chacun, car la Terre leur appartient aussi.

Je compte sur votre bon sens en tant que garant du respect de la loi et des conventions ainsi que sur votre humanité, Madame, Monsieur le Préfet, recevez mes salutations distinguées.

Sophie Emlek

Sujet : Projet AP période complémentaire vénerie sous terre du blaireau.

De : > v.lascombes (par Internet) <v.lascombes@free.fr>

Date : 31/05/2021 21:17

Pour : unb.se.ddt-15@equipement-agriculture.gouv.fr

Monsieur le Préfet,

Je suis opposée au projet d'arrêté relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 dans le département du Cantal, notamment en ce qui concerne la disposition instaurant une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau (art. 1er) dès le 1er juillet 2021 jusqu'à l'ouverture générale de la chasse de l'espèce, pour se poursuivre jusqu'à la fin de la campagne de chasse de l'espèce, le 15 janvier 2022, et reprendre du 15 mai au 30 juin 2022. Il ne sera donc accordé au blaireau qu'un très court répit entre les périodes de déterrage ; une pause qui sera bien insuffisante pour permettre l'émancipation des blaireautins.

Je désapprouve les termes de cet article relatif à la chasse sous terre des blaireaux pour les motifs suivants :

- Le projet d'arrêté est accompagné d'une note de présentation, qui fait état de la constante augmentation du nombre d'animaux prélevés au cours des campagnes précédentes. La situation est préoccupante car si la courbe des prélèvements excède celle de la croissance de la population, celle-ci sera systématiquement en danger ; au-delà de 20% de mortalité, il y aura une régression inévitable de l'espèce (étude Do Linh San). Aussi, en l'absence de données exhaustives relatives aux effectifs de l'espèce et aux dégâts qui lui sont imputés (nature, localisation, coût), il est impossible de se prononcer. De plus, il n'est nullement fait référence à la mise en place de mesures préventives, qui pourraient permettre de résoudre les situations problématiques. Rien ne justifie alors cette période complémentaire. Ce projet d'arrêté ne respecte donc pas l'article 7 de la Charte de l'Environnement.
- Le déterrage est en soi une pratique cruelle. Comment peut-on parler de respect de l'animal lorsque celui-ci, en l'occurrence le blaireau, subit pendant des heures terreur et stress intense, avant d'être brutalement extirpé avec une grande pince métallique, puis exécuté, au terme d'une grande souffrance physique?
- Le déterrage n'impacte pas que les blaireaux puisque certains terriers sont susceptibles d'être occupés par d'autres animaux, dont certaines espèces protégées (chat forestier, loutre, chauves-souris), qui peuvent se retrouver piégés et agressés par des chiens échappant à la vigilance des chasseurs.
- Le déterrage des blaireaux est incompatible avec le Code de l'Environnement car celui-ci se pratique entre mai et septembre, pendant la période où les blaireautins peuvent encore être allaités et dépendants de leur mère pour rechercher la nourriture, et va donc à l'encontre de l'article L. 424-10 du Code de l'Environnement, qui l'interdit formellement.
- Le déterrage ne résout pas la question des dégâts aux cultures, qui ne sont pas chiffrés, et que l'on impute fréquemment à tort aux blaireaux alors qu'ils sont commis par des sangliers. Les dégâts provoqués sur la faune par les déterreurs sont disproportionnés au regard de ceux prétendument causés aux cultures. En fait, la solution réside dans une protection efficace de ces dernières.
- Toutes les alternatives n'ont pas été étudiées. En effet, une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème et de recourir, sur ces mêmes territoires, à des terriers artificiels, afin d'éviter l'intrusion d'un nouveau clan.
- La vénerie sous terre n'est d'aucune utilité pour lutter contre la tuberculose bovine ; au contraire, elle ne ferait que contribuer à son expansion, si l'on se réfère à cet arrêté ministériel du 7 décembre 2016, qui interdit dans les zones à risque, « la pratique de la vénerie sous terre pour toutes les espèces dont la chasse est autorisée en raison du risque de contamination pour les équipages de chiens ».

- Enfin, le déterrage est contraire à la convention européenne de Berne, qui autorise la chasse des blaireaux à la condition qu'il n'y ait aucune solution alternative, et sous réserve d'en connaître les effectifs ; or ceux-ci ne sont pas connus en France. Les opérations de vénerie peuvent affecter considérablement les effectifs de blaireaux et entraîner une disparition locale de l'espèce.

J'ajouterai que le déterrage des blaireaux est interdit dans la plupart des pays européens, et que l'Allemagne et la France font exception en Europe de l'Ouest en autorisant cette pratique.

Je vous remercie par avance de la prise en considération de ces quelques remarques.

Véronique Lascombes

Sujet : projet d'arrêté est soumis à consultation du public à propos de l'autorisation de vénerie sous terre instaurant une période complémentaire allant du 1er juillet 2021 au 15 janvier 2022 et du 15 mai au 30 juin 2022.

De : > levazeuxdavid (par Internet) <levazeuxdavid@yahoo.fr>

Date : 31/05/2021 21:57

Pour : "unb.se.ddt-15@equipement-agriculture.gouv.fr" <unb.se.ddt-15@equipement-agriculture.gouv.fr>

Monsieur le préfet

Je m'oppose à votre arrêté pour les raisons suivantes :

La pratique, appelée vénerie sous terre, est barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague.

Sommes nous au XXI siècle ?

Me semble t il qu'une loi sur la sensibilité des animaux a bien été promulguée. Qu'en faisons dans ces pratique d'un autre temps ?

Sujet : Consultation publique Blaireaux

De : > nadine.durbet (par Internet) <nadine.durbet@hotmail.com>

Date : 31/05/2021 22:29

Pour : "unb.se.ddt-15@equipement-agriculture.gouv.fr" <unb.se.ddt-15@equipement-agriculture.gouv.fr>

Bonjour,

Suite à la consultation publique sur l'autorisation et/ou la prolongation de la chasse des blaireaux dans votre département, je vous transmet ma position concernant ce sujet.

A la lumière et connaissances des procédés mis en œuvre pour cette pratique (vidéos à l'appui), nommée vénerie sous terre, je suis navrée de constater à quel point la dimension noble de l'homme est très fortement dégradée dans tous ses aspects lors de cette chasse.

Cette représentation qui nous est donnée à voir par ces pratiquants, et les conséquences profondes de ces actions, sont catastrophiques pour notre évolution à tous. Elles nous impactent tous.

En plus de cet aspect nuisible, l'action réalisée est, selon moi, une violation profonde des territoires de ces animaux, un non respect total de leur champ de vie, garant de leur sécurité, de leur épanouissement, et favorise un déséquilibre structurel aux conséquences multiples.

Depuis toujours nous savons qu'il nous est demandé d'être dans une grande compréhension du rapport d'altérité qui nous uni au vivant, et tout ceci dans un profond respect mutuel.

Et construire notre propre respect, celui de notre nature humaine, c'est nourrir continuellement nos meilleurs aspects, et abandonner et ne plus favoriser les plus sombres, en autorisant des pratiques dégradantes et délétères pour les hommes, sur tous les plans.

Aujourd'hui, notre évolution et notre conscience nous indiquent de manière claire de prendre soin de notre planète et de tous les êtres vivants qui y vivent.

En effet, à l'époque où nous vivons, le bien être animal, sa reconnaissance comme un être doué de sensibilité et d'intelligence, il est complètement incroyable de constater que l'homme se comporte à l'inverse de ce que la nature attend de lui ; c'est-à-dire, de se comporter comme un être équilibré, joyeux, heureux de vivre en harmonie avec ce qui l'entoure.

Tout ce qui compose notre environnement naturel, les arbres, les plantes, les animaux sont notre essence. En les brisant, c'est nous tous que nous atteignons.

Aujourd'hui, selon les conclusions de nombreux scientifiques, naturalistes, biologistes, et spécialistes de la faune sauvage, nous comprenons la nécessité de respecter la biodiversité, par une compréhension profonde de la nature et de ses règles de fonctionnement, notamment dans la lutte pour la survie de l'être humain.

Ce sont des liens de respect et de compréhension mutuels qui doivent s'établir entre

l'homme et la nature ; vous avez un rôle à jouer en orientant vos décisions dans un sens juste pour nous tous.

C'est pourquoi, je vous demande avec conviction, non seulement de ne pas prolonger la chasse des blaireaux, mais de l'interdire définitivement dans votre département.

Cordialement,

Nadine Durbet

Provenance : [Courrier](#) pour Windows 10

Sujet : Projet d'arrêté sur l'ouverture et clôture de la chasse

De : > sg.kia (par Internet) <sg.kia@free.fr>

Date : 31/05/2021 23:01

Pour : unb.se.ddt-15@equipement-agriculture.gouv.fr

Monsieur le Préfet,

Je suis défavorable au projet d'arrêté sur l'ouverture et la clôture de la chasse pour la saison 2021 - 2022, entre autres concernant la disposition relative à l'autorisation d'une période complémentaire pour la pratique de la vénerie sous terre du blaireau dans le département du Cantal.

En voici les raisons :

- Le déterrage n'impacte pas que les blaireaux car certains terriers sont susceptibles d'être occupés par d'autres animaux, dont certaines espèces protégées (chat forestier, loutre, chauves-souris), qui peuvent se retrouver piégés et agressés par des chiens échappant à la vigilance des chasseurs
- Note de présentation de l'arrêté n'indiquant pas les effectifs de l'espèce dans le département, ni donnée chiffrée précise sur les dégâts qui lui sont imputés
- Incompatibilité avec le Code de l'Environnement (article L. 424-10)
- Toutes les alternatives n'ont pas été étudiées, comme l'utilisation de produits répulsifs olfactifs sur les terriers ou les terriers artificiels
- Violation de la convention européenne de Berne, car effectifs de l'espèce non connus

Précisons que le déterrage des blaireaux est interdit dans la plupart des pays européens, et que l'Allemagne et la France font exception en Europe de l'Ouest en autorisant cette pratique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations distinguées.

Shâhpour-Geoffroy KIA

Sujet : Déterrage, chasse ... consultation publique

De : > severinebezot (par Internet) <severinebezot@gmail.com>

Date : 01/06/2021 07:31

Pour : "unb.se.ddt-15@equipement-agriculture.gouv.fr" <unb.se.ddt-15@equipement-agriculture.gouv.fr>

Madame , Monsieur

Je viens vers vous pour exprimer mon avis sur le déterrage des blaireaux et renards.

En effet il y a quelques jours j'ai dû porter secours à jeune blaireau probablement victime de cette pratique barbare et moyenâgeuse !

Je vous joins les photos et le mails de l'association de soins pour animaux sauvages qui c'est occupé de lui jusqu'au bout ...

ce sauvetage a malheureusement échoué car cet animal en avait certainement trop subi...

Comment à notre époque pouvons nous encore tolérer de tels actes de cruauté envers les animaux ?! Comment à notre époque les comptes rendus des organismes sur la biodiversité peuvent-ils être aussi peu utilisés par notre gouvernement pour mettre un terme à ces pratiques plébiscitées uniquement par les lobbyistes de la chasse ?

Des voies s'élèvent contre toutes ces pratiques qui vont à l'encontre de l'éthique, et de nos connaissances qui évoluent sur la sensibilité des animaux.

combien de temps encore devons nous supporter cela ?!?

La France est l'un des pires pays pour la tension exercé sur les animaux sauvages avec la chasse ! De trop nombreuses espèces sont encore sur la liste des animaux à chasser au regard du reste de l'Europe ...

Les promeneurs ne peuvent profiter sereinement de balades en forêts ou dans les champs sans risquer une balle perdue par des individus souvent alcoolisés !

En promenade, à vélo, en course à pied ... les balles fusent !

Comment peut on encore supporter cela ???

Les renards et les blaireaux sont des animaux sensibles, utiles à la biodiversité, pour la régulation des rongeurs, des tiques et de bien autres choses que l'Homme ne mesure pas encore ... la vénerie peut aussi faire des victimes qui elles ne sont pas sur la liste morbide en effet les terriers sont aussi utilisés par de nombreuses autres espèces protégés ...

le déterrage quelque soit la saison est pour moi une pratique barbare, en contradiction avec le respect de la biodiversité, inhumaine et irrespectueuse de l'animal !

Je souhaite donc que ces pratiques de déterrage cessent et soient totalement interdites sur notre territoire.

Bien cordialement.

Séverine BEZOT

Pièces jointes :





Un jeune blaireau nous est arrivé aujourd'hui dans un état critique. Il est maigre, déshydraté et présent des blessures faisant penser à du déterrage.

Bonsoir,

Je l'ai mis sous perfusion à son arrivée avec antibio et morphine, il était très déshydraté et en souffrance. Il y a eu une amélioration dans l'après-midi où il a même pu boire de lui-même et s'intéresser à la nourriture.

Néanmoins, j'ai pu voir de nombreuses blessures que j'ai du mal à m'expliquer, a t il été choqué par une voiture ou a t il reçu des coups, ce qui est coutumier avec la vénerie autorisée...

J'avais bon espoir mais malheureusement il s'est éteint hier soir dans son sommeil, il a fait une hémorragie interne suite aux différents coups.

Je suis vraiment désolée.

Bien cordialement

Lydia

Sujet : projet d'arrêté est soumis à propos de l'autorisation de vénerie sous terre instaurant une période complémentaire allant du 1er juillet 2021 au 15 janvier 2022 et du 15 mai au 30 juin 2022. Article 1er page 3

De : > isa.vally (par Internet) <isa.vally@yahoo.com>

Date : 01/06/2021 15:36

Pour : "unb.se.ddt-15@equipement-agriculture.gouv.fr" <unb.se.ddt-15@equipement-agriculture.gouv.fr>

Monsieur le Préfet,

Vous avez mis à la consultation du public un projet d'arrêté sur l'autorisation d'une période complémentaire de vénerie sous terre, projet auquel je m'oppose pour les raisons suivantes :

1/ C'est une pratique cruelle, en effet le blaireau est extrait de son terrier avec des pinces métalliques après plusieurs heures de présence dans le terrier, en présence d'une meute de chiens cherchant à le dévorer, ce qui engendre un stress extraordinaire et une souffrance insupportable. Les aménagements récents qui ont été apportés à l'arrêté du 18 mars 1982 sur la vénerie sous terre, qui interdisent *« pris aux abois ou à la morsure des chiens avant sa mise à mort »*, sont inapplicables, de l'aveu des chasseurs.

2/ On ne connaît pas actuellement l'état de conservation des populations de blaireaux en France puisque l'on ne peut pas estimer le nombre de blaireaux en France, en effet les seules études sérieuses effectuées ne tiennent pas compte des terriers trouvés sans savoir si ces derniers sont occupés et dans ce cas par combien d'individus.

Aucune donnée scientifique relative à la population de blaireaux n'est fournie, et les recensements de terriers ne distinguent pas terriers principaux et secondaires, ce qui augmente artificiellement les effectifs estimés.

Que les soit disant « éléments scientifiques » invoqués par la préfecture émanent de la Fédération des Chasseurs de la Gironde, il est difficile de s'interroger sur son objectivité d'autant qu'en plus d'être partiels ces éléments sont **incomplets et imprécis** étant donné qu'ils sont difficilement vérifiables.

3/ En ce qui concerne " la prévention des dégâts agricoles et aux infrastructures" :

cela suppose-t-il qu'il faille tuer les blaireaux avant qu'ils ne génèrent "d'hypothétiques dégâts", qui par ailleurs ne sont pas définis ???

En effet les dégâts agricoles imputés à cette espèce sont souvent très localisés en lisière de forêt et très peu importants. Les dégâts provoqués par les sangliers. Ils peuvent donc facilement être évités avec des mesures de protection comme l'effarouchement, comme l'installation d'un fil électrique ou l'utilisation d'un produit répulsif.

4/ Concernant le "risque sanitaire" il faut noter que l'ANSES rappelle que : **"l'élimination préventive de certaines espèces sauvages n'est en aucun cas justifiée dans les zones indemnes"**, ces zones représentent 95% du territoire.

Par ailleurs depuis 2001, la France est considérée par l'Union Européenne comme « officiellement indemne » même si il persiste chaque année une centaine de foyers en élevage.

Et il a été également établi clairement que la vénerie sous terre n'était d'aucune utilité pour lutter contre l'expansion de la vénerie sous terre, elle favoriserait son expansion, d'où l'arrêté ministériel du 7 décembre 2016 qui interdit « la pratique de la vénerie sous terre sur toutes les espèces dont la chasse est autorisée en raison du risque de contamination pour les équipages ».

5/ Le déterrage est incompatible avec le code de l'Environnement car il se pratique entre mai et septembre pendant que les jeunes peuvent encore être allaités et dépendants de leur mère pour rechercher la nourriture. Or, selon l'article L. 424-1 du Code de l'Environnement : *« est interdit de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères sous réserve des dispositions relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts »*.

Ces destructions vont avoir lieu pendant plusieurs mois alors que la période de dépendance des jeunes (de mars à août), ce qui est éthiquement insoutenable et catastrophique pour une espèce à faible taux de reproduction (moyenne seulement 2,7 jeunes/an).

Par ailleurs les effets du déterrage portent atteinte à d'autres espèces car la présence de multiples cavités que l'on trouve dans des terriers complexes et anciens permet une cohabitation avec d'autres animaux, dont certaines espèces (chouettes, chauves-souris) et les chiens introduits par les chasseurs dans le terrier sont donc susceptibles de déranger, sans aucun contrôle par les chasseurs qui n'en ont même pas connaissance.

Lorsque la vénerie est passée par là, les terriers s'en trouvent fortement dégradés et ne sont plus forcément fonctionnels. Cela justifie que le conseil de l'Europe interdise le déterrage.

6/ N'oubliez pas également que le blaireau est inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne relative à la conservation de la nature et du milieu naturel de l'Europe, dont la France est signataire. Cette Convention comprend notamment un article 10 qui stipule que l'Etat doit prendre « les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger les espèces sauvages » ... *la Convention de Berne, interdit notamment le recours aux sources lumineuses. La France a donc la somme de n'autoriser cet instrument que de manière très restrictive.*

Il existe d'autres possibilités pour éviter les dégâts possiblement occasionnés comme la mise en place de clôtures de quinze centimètres de hauteur et imbibée d'essence ou d'un autre répulsif, l'installation d'une clôture anti-retour etc...

Sans oublier que le Blaireau est protégé de façon plus ou moins forte dans la plupart des pays d'Europe, l'Allemagne est le seul pays d'Europe de l'Ouest à autoriser le déterrage des blaireaux.

N'oubliez pas également que selon un sondage IPSOS sur la chasse réalisé à l'automne 2018 auprès d'un échantillon de chasseurs, 70% d'entre eux sont favorables à l'interdiction du déterrage. (One Voice 2018)

Le déterrage porte donc une atteinte supplémentaire à une espèce pourtant garante d'une biodiversité élevée alors qu'elle est protégée chez nos voisins anglais, belges et néerlandais, en effet le blaireau qui est particulièrement impacté par les collisions routières, est également une espèce chassable jusqu'à fin 2018 et a subi des battues administratives., alors autoriser une période complémentaire de déterrage à partir de maintenant, c'est un acharnement contre cette espèce discrète et nocturne.

D'autant que les populations de Blaireaux restent fragiles et les causes en sont les mêmes que pour les autres espèces : fragmentation de l'habitat, victime du trafic routier, disparition des haies. Sa dynamique reste donc exiguë et n'est jamais abondante.

Quant à la réforme ministérielle de février 2019, visant à limiter les souffrances des animaux, elle est i

la finalité même de la vénerie sous terre : supprimer des animaux vivants, jugés indésirables par l'homme, et de mort sur des êtres sensibles !

Donc NON à ce projet d'arrêté !!!!

Isabelle VALLY

Sujet : Consultation publique sur la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau

De : > christine.chiquet (par Internet) <christine.chiquet@gmail.com>

Date : 01/06/2021 16:40

Pour : unb.se.ddt-15@equipement-agriculture.gouv.fr

CONTRE

Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier.

Globalement la dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par an). Cette espèce n'est jamais abondante (mortalité juvénile très importante (de l'ordre de 50% la 1ère année). De plus une mortalité importante existe déjà due au trafic routier.

Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt.

En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu.

Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. (source : LPO Alsace)

Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, *Meles meles*, est une espèce protégée (cf. art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9). **Le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ».**

Aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « **il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée** ». Or, l'article R424-5 du même code précise toutefois que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai, cet article contrevient donc au précédent. Ces opérations de vénerie peuvent affecter considérablement ses effectifs et peuvent entraîner une disparition locale de cette espèce.

C'est pourquoi certains départements n'autorisent plus la période complémentaire.

Quant à la la vénerie sous terre, il s'agit d'une pratique particulièrement barbare et cruelle. De plus, lorsque la vénerie est pratiquée à partir du 15 mai, les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes.

Cette pratique n'est pas non plus sans conséquence pour d'autres espèces sauvages. En effet, une fois l'opération terminée, les terriers se trouvent fortement dégradés. Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier (*Felis silvestris*) ou des chiroptères.

Les recommandations du Conseil de l'Europe vont d'ailleurs en ce sens : « Le creusage des

terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

En conséquence :

J'ai un avis totalement négatif quand à cet arrêté.

Par ailleurs, en tant que citoyenne et contribuable, je demande à ce que la totalité de la période de chasse du blaireau (assortie d'une période complémentaire ou non), fasse l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDT et d'un compte-rendu de cette intervention. La fédération doit également être capable de fournir lors de la commission des éléments pertinents et exhaustifs sur les bilans annuels de tirs et de déterrage et non des données approximatives qui ne permettent pas d'avoir une idée de ce que cela représente par rapport aux populations départementales. Ces éléments chiffrés doivent être rendus publics.

Je vous remercie d'en tenir compte.

--

Christine Chiquet

Un geste pour les forêts : n'imprimez ce mail que si nécessaire !

Sujet : consultation publique sur le déterrage des blaireaux

De : > Lara_2601 (par Internet) <Lara_2601@hotmail.com>

Date : 01/06/2021 18:33

Pour : "unb.se.ddt-15@equipement-agriculture.gouv.fr" <unb.se.ddt-15@equipement-agriculture.gouv.fr>

Monsieur le préfet,

Je me permets de participer à la consultation publique sur le déterrage des blaireaux et je vous informe que je suis contre le projet d'arrêté autorisant des périodes complémentaires de vénerie sous terre.

En effet, je m'indigne totalement contre cette pratique d'un autre temps qui n'a plus lieu d'être en 2021. Nous sommes des êtres doués de raison, de sensibilité et d'intelligence... le fait que certains d'entre nous ne possèdent pas ces qualités ne doit plus faire pencher la balance du mauvais côté (le côté obscur comme diraient certains...).

Je vous encourage donc à réfléchir à une interdiction totale de la vénerie sous terre, comme c'est déjà le cas dans tant d'autres pays européens. Il faut également préciser que le déterrage est contraire à la convention européenne de Berne qui n'autorise la chasse des blaireaux qu'en connaissant les effectifs, or ceux-ci ne sont pas connus en France.

Il y aurait beaucoup d'autres arguments à mettre en évidence mais je crois que le plus important reste celui-ci: la cruauté envers les êtres vivants doit être bannie autant que possible. Les individus dotés d'une santé mentale correcte le savent bien, les autres doivent être encadrés par des lois strictes.

Je vous remercie pour votre attention.

Bien cordialement,

M-Laurence MEYER

Sujet : Projet AP période complémentaire vénerie sous terre du blaireau

De : > sophiemarotel02 (par Internet) <sophiemarotel02@gmail.com>

Date : 01/06/2021 18:35

Pour : unb.se.ddt-15@equipement-agriculture.gouv.fr

Monsieur le préfet,

La vénerie sous terre est une pratique cruelle et inutile. En effet, les blaireaux sont déterrés avec de grandes pinces et exposés aux chiens prêts à les dévorer. Les blaireaux sont simplement enlevés de leurs terriers pour être tués. Cette pratique impacte également d'autres espèces animales comme des espèces protégées : loutres, chats forestiers, chauves-souris. Rares sont les dégâts engendrés par les blaireaux sur les cultures, et des alternatives respectueuses de l'animal comme des clôtures basses imbibées d'essence suffisent à repousser les blaireaux. Enfin, la vénerie sous terre favorise la dispersion de la tuberculose bovine. Je tenais à vous saluer d'avoir repoussé la date d'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre. Mais par tous ces arguments qui remettent en question cette pratique, je vous demande d'interdire tout simplement la pratique cruelle et inutile du déterrage. Cordialement.

Sujet : Déterrage Blaireaux

De : > veronique.jacky (par Internet) <veronique.jacky@free.fr>

Date : 01/06/2021 19:09

Pour : unb.se.ddt-15@equipement-agriculture.gouv.fr

Bonjour,

La très grande majorité des Français sont favorables à l'interdiction du déterrage, et 73 % n'imaginaient pas que la vénerie sous terre existait encore.

La période complémentaire de chasse sous terre du blaireau, ou vénerie sous terre, est une pratique cruelle, barbare et non sélective, indigne d'un pays qui se prétend

« civilisé ».

De plus, les informations concernant les dégâts causés par les blaireaux ne sont pas précises.

Les dégâts agricoles imputés à cette espèce sont très localisés (essentiellement en lisière de forêt), et sont souvent confondus avec les dégâts, autrement plus importants, provoqués par les sangliers.

Ils peuvent être évités par des mesures de protection des cultures ou d'effarouchement, comme l'installation d'un fil électrique ou l'utilisation d'un produit répulsif.

Et encore, aucune donnée scientifique sérieuse relative à la population de blaireaux n'est fournie, et les recensements de terriers, lorsqu'ils ont lieu, ne distinguent pas terriers principaux et secondaires, ce qui augmente artificiellement les effectifs estimés.

Or, les destructions vont avoir lieu pendant plusieurs mois, et alors que la période de dépendance des jeunes blaireautins n'est pas terminée (de mars à août), ce qui est éthiquement insoutenable et catastrophique pour une espèce à faible taux de reproduction (une femelle a en moyenne seulement 2,7 jeunes/an).

Je vous remercie par avance pour votre clairvoyance et votre courage, la perte de la biodiversité dont font partie les blaireaux est catastrophique pour notre unique planète.

Bien à vous.

Véronique Gouttebroze.

Sujet : Déterrage du blaireau

De : > patrice.ricard.tse (par Internet) <patrice.ricard.tse@gmail.com>

Date : 01/06/2021 19:52

Pour : Patrice Ricard <patrice.ricard.tse@gmail.com>

Monsieur,

Je suis opposé au déterrage, qui devrait être interdit en France. Ces pratiques d'un autre âge n'ont plus lieu d'être alors que le vivant disparaît à une vitesse inédite, et qu'il y a une volonté citoyenne majoritaire d'y remédier et de protéger davantage. Nous savons désormais que l'interventionnisme humain a de tous temps généré les déséquilibres naturels. Déterrer des blaireaux dont la population n'est pas connue est contraire à la convention de Berne. Cette pratique barbare est rejetée par les français à 83% et interdite dans la plupart des pays européens. L'argument de la tuberculose bovine n'est qu'une piètre excuse infondée sur le plan scientifique puisque il a été prouvé qu'éradiquer les blaireaux ne solutionnait rien. Cela me rappelle l'éradication des renards lorsque la rage était apparue dans l'est de la France. Finalement la rage s'était déplacée sur les chiens errants. Il avait fallu vacciner les renards pour l'éliminer à nouveau. La Covid en est un autre exemple. On supprime des espèces et des biotopes, et les virus et bactéries mutent vers d'autres hôtes.

Je suis outré que les fédérations de chasse, partiales et représentant une activité de loisir, soient toujours aussi écoutées en France, et représentées au niveau des préfectures, DDT, et organisations décisionnelles sur la gestion de la faune sauvage, au détriment toujours de notre biodiversité. Outré que le statut de nuisible existe encore. Quand grandirons-nous en tant qu'espèce et cesserons de tout piller et tout détruire pour ressentir de la responsabilité envers cette planète et la nature qui l'habite ? Oui nous pouvons désormais tout détruire à jamais, dans les trente ans qui viennent, nous pouvons transformer cette planète en une poubelle géante qui nous fera tous rêver de mars. Mais est ce là toute notre intelligence? Quand délèguerons nous la gestion des espèces sauvages à des scientifiques et non à des chasseurs en France?

Est ce qu'aucun responsable politique français ne peut être doté d'une pensée visionnaire, pour les générations futures? Je pense que les urnes vous montreront ce que pensent désormais la majorité de nos concitoyens.

Patrice Ricard

Electeur et citoyen en colère

Sujet : Consultation publique relatif au déterrage du blaireau

De : > morganeetcapsule (par Internet) <morganeetcapsule@gmail.com>

Date : 01/06/2021 20:04

Pour : unb.se.ddt-15@equipement-agriculture.gouv.fr

Morgane Mercier

Cité st Géraud

15140 Drugeac

Madame, Monsieur,

J'ai eu connaissance de la consultation publique concernant le déterrage de blaireaux. Interdite presque partout en Europe, la vénerie sous terre est pourtant bien présente en France et ce malgré une opposition toujours plus farouche...

Cette chasse n'a plus lieu d'être, c'est une pratique barbare et archaïque qui échappe à toute justification scientifique.

Prenons l'exemple du renard qui a été classé nuisible et chassé pendant des décennies: les scientifiques font aujourd'hui le lien entre la chasse aux renards et la progression de la maladie de Lyme dans ces territoires ! En effet, le renard se nourrissant de rongeurs, le nombre de renards tués a eu un effet direct sur le développement de la maladie.

De surcroît, il y a un manque de contrôle évident concernant cette pratique, les chasseurs se sentent tout puissants, les ruraux comprendront...

De même, la présence de très jeunes enfants sur les lieux, bien qu'ils le soient en toute légalité, me semble plus qu'inapproprié en raison de la violence qui en découle. Je pense que nous avons bien d'autres choses à transmettre à nos enfants...

La vénerie dans son ensemble doit être interdite ! Il est temps de prendre en compte l'avis des ruraux! En espérant qu'on apprenne à respecter la nature...

Veillez agréer, madame, monsieur, l'expression de mon respect.

Morgane Mercier

Interdite presque partout ailleurs en Europe, la chasse sous terre fait de la résistance en France, comme tant d'autres « chasses traditionnelles » désuètes et barbares qui échappent pourtant à toute justification scientifique.

Sujet : Vénerie sous terre du blaireau - arrêté préfectoral concernant l'ouverture et la clôture de la saison de chasse 2021-2022

De : > christophe.palcani (par Internet) <christophe.palcani@outlook.fr>

Date : 01/06/2021 21:51

Pour : unb.se.ddt-15@equipement-agriculture.gouv.fr

Bonjour,

Je suis totalement opposé à la vénerie sous terre du blaireau, donc d'autant plus à une période complémentaire à partir du 01/07/21. Outre le fait que cette pratique est cruelle, d'autant plus pendant une période anticipée, puisque les petits ne seront pas encore sevrés, les dégâts causés par ces animaux ne sont que très faibles, ils sont souvent impactés par les collisions accidentelles, leurs terriers sont habités par des espèces protégées, et fait le plus important, leur déterrage favorise la propagation de maladies infectieuses!!!

Cordialement,

Christophe Palcani

Sujet : Arrêté préfectoral concernant l'ouverture et la clôture de la saison de chasse 2021-2022 - Vénerie sous terre du blaireau

De : > delphine.moritz (par Internet) <delphine.moritz@outlook.fr>

Date : 01/06/2021 21:59

Pour : unb.se.ddt-15@equipement-agriculture.gouv.fr

Non à une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau. Cet animal ne cause que de très faibles dégâts, et la destruction de ses terriers met en péril des espèces protégées, donc cette destruction ne devrait pas être légalement autorisée! De plus, la vénerie sous terre favorise la propagation aux chiens et aux humains de maladies infectieuses, la balance bénéfice-risque de cette pratique semble donc évidente.

Cordialement,

Delphine Moritz

Sujet : Projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse saison 2021-2022

De : > guylaine.bouche (par Internet) <guylaine.bouche@yahoo.fr>

Date : 01/06/2021 22:46

Pour : "unb.se.ddt-15@equipement-agriculture.gouv.fr" <unb.se.ddt-15@equipement-agriculture.gouv.fr>

NON à la vénerie sous terre du blaireau. torture et maltraitances d'une époque révolue bientôt je l'espère.

pour 55 demandes, dixit l'arrêté, 1492 animaux prélevés.

depuis 10 ans en constante augmentation. preuve il en est que les prélèvements ne servent à rien sinon à satisfaire l'égo de certains.

laissez les blaireaux tranquilles, ils savent , comme les renards ou les loup, s'auto réguler en fonction de la nourriture présente et des concurrents territoriaux.

personne n'a besoin des chasseurs et surtout la la biodiversité animale

Guylaine CAMELIO/BOUCHE

la Cote, Chalvet

05200 Embrun

06.68.24.81.89

Sujet : Période complémentaire vénerie sous terre 2021-2022 - Blaireau

De : > marie.garot (par Internet) <marie.garot@live.fr>

Date : 01/06/2021 22:48

Pour : "unb.se.ddt-15@equipement-agriculture.gouv.fr" <unb.se.ddt-15@equipement-agriculture.gouv.fr>

Bonjour,

Je m'oppose à projet d'arrêté au sujet de la période complémentaire concernant les blaireaux.

Pourquoi s'acharner sur les blaireaux ! C'est une espèce fragile dont on ne connaît pas les populations exactes.

Ils ne causent d'ailleurs que peu

de dégâts, de plus le déterrage peut aider à la dispersion de la tuberculose bovine. C'est un prétexte pratique pour justifier la vénerie sous terre.

Cette espèce est protégée ailleurs en Europe. Le déterrage est une pratique barbare qui ne devrait plus perdurer au 21 siècle.

Et que faites-vous de la réforme ministérielle de février 2019 visant à éliminer les souffrances des animaux ?

J'espère que vous tiendrez compte de mes observations.

Bien cordialement,

MrMme Garot

Provenance : [Courrier](#) pour Windows 10

Sujet : projet d arrêté de la date de chasse

De : > stephaniemimou71 (par Internet) <stephaniemimou71@gmail.com>

Date : 02/06/2021 09:51

Pour : unb.se.ddt-15@equipement-agriculture.gouv.fr

bonjour, je suis contre la vénerie sous terre qui est cruelle et barbare ! je suis opposée à la prolongation de la date de chasse ! ayez du cœur ! laissez les vivres ! merci

Sophie Emlek
6 rue de Picardie
95200 Sarcelles
Sophie.e@outlook.com

Département du Cantal
Madame, Monsieur le Préfet

Objet : **Défavorable** au projet d'arrêté relatif à la vénerie
de blaireaux pour la période complémentaire allant du 1er juillet 2021
au 15 janvier 2022 et du 15 mai au 30 juin 2022

Sarcelles, le 31 mai 2021

Madame, Monsieur le Préfet,

Avec tout le respect que je vous dois, je me permets de vous contacter pour m'opposer à votre projet d'arrêté autorisant le prolongement de la vénerie sous terre et d'abattage de blaireaux.

Je désapprouve ce projet d'arrêté et je me prononce contre pour plusieurs raisons :

- l'Article 7 de la Charte de l'Environnement stipule : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. » Or, ce projet d'arrêté ne présente pas de note listant toutes les données qui permettent au contributeur de se positionner par rapport aux documents présentés.

- Selon l'article L 123-19-1 du code de l'environnement, les autorités publiques doivent publier une synthèse des avis qui leur ont été envoyés au moment de la publication de l'arrêté final.

- L'article 7 de la Convention de Berne classe le blaireau parmi les espèces protégées et encadre strictement les dérogations à l'interdiction de sa destruction administrative et sa chasse.

-La Convention de Berne en son article 9, interdit toute atteinte aux espèces protégées et n'autorise les dérogations à l'interdiction qu'à condition de n'avoir

aucune autre alternative satisfaisante et si et seulement si la dérogation à l'interdiction ne nuise pas à la survie de l'espèce protégée, dans le cadre de la prévention des dégâts sur les cultures, forêts, eaux....

- La légalité de la dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doit être justifiée par l'accumulation de 3 conditions vérifiables :

* la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ;

* l'absence de solution alternative ;

* l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée.

Au regard de cet article 9 de la Convention de Berne, votre projet d'arrêté est illégal puisque ces trois conditions ne sont pas réunies et notamment aucune solution alternative n'a été recherchée et mise en place.

- Beaucoup de départements n'autorisent plus la prolongation de la chasse aux blaireaux dont : Les Alpes Maritimes, La Côte d'Or, Le Var, Hauts-de-Seine,

- La destruction de la biodiversité puisque cela met en danger les blaireaux, mais aussi d'autres espèces qui utilisent ces terriers qui sont détruits par les chasseurs.

- La période de la chasse et de son prolongement coïncide avec la période de sevrage et d'éducatons des petits, pire encore c'est la période de reproductions et de gestations. Ce qui est contraire à l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ».

- Les véneries, cette méthode de chasse provoque aussi stress, peur, souffrance et abandons des blaireaux petits et grands.

- Les éventuels dégâts sur les routes, ouvrages hydrauliques, digues par le creusement de terriers, doivent être réels, or il n'y a aucun chiffre sur les dégâts et ne sont pas forcément imputés aux blaireaux.

- La régulation par l'abattage de blaireaux a montré ses limites. En effet, l'élimination est inefficace voir même contreproductif puisque les espaces libérés par les blaireaux sont occupés par d'autres espèces.

- Il y a d'autres alternatives à l'abattage, dont l'effarouchement. Selon LPO Alsace, des méthodes simples, pérennes, efficaces, et peu coûteuses sont possibles :

* utilisation de répulsifs olfactifs sur les terriers posant problèmes (accompagné de la)

* mise à disposition de terriers artificiels à proximité.

Avec ces méthodes, les individus vont continuer à occuper cet espace sans causer de dégâts tout en prévenant l'installation d'autres clans sur le terrain.

- les dégâts doivent être réels et ne sont pas forcément imputés aux blaireaux.

- Les véneries sont barbares et cruelles et ne devraient pas exister en France, pays de l'humanisme.

- Ces battues faites par tirs et piégeage et vénerie ne doivent pas avoir lieu ; qui plus est sont un calvaire pour ces êtres vivants sensibles, innocents qui sont martyrisés pour le plaisir de certains.

Je vous prie de bien vouloir renoncer à ce projet afin de protéger la population de blaireaux en raison de sa fragilité et de dispenser ces vies innocentes de ces souffrances atroces et de laisser ces blaireaux vivre comme tout un chacun, car la Terre leur appartient aussi.

Je compte sur votre bon sens en tant que garant du respect de la loi et des conventions ainsi que sur votre humanité, Madame, Monsieur le Préfet, recevez mes salutations distinguées.

Sophie Emlek

Sujet : Projet AP période complémentaire vénerie sous terre du blaireau

De : > se.alex74 (par Internet) <se.alex74@gmail.com>

Date : 02/06/2021 13:51

Pour : <unb.se.ddt-15@equipement-agriculture.gouv.fr>

Monsieur le Préfet, Madame, Monsieur,

Je vous écris aujourd'hui pour vous informer de mon opposition à la période anticipée d'ouverture de vénerie sous terre du blaireau précisée dans l'Arrêté n° 2021, pour les raisons suivantes :

Les populations de blaireaux qui ne sont jamais abondantes du fait d'une mortalité juvénile importante, sont aussi fortement impactées par le trafic routier, ferroviaire et les intoxications par ingestion de pesticides. Ces populations sont donc fragiles et souffrent aussi de la disparition de leurs habitats. Autoriser une période complémentaire de déterrage ne fait qu'accentuer l'acharnement contre cette espèce discrète et nocturne.

La « Note de situation du blaireau dans le département du Cantal » annonce des chiffres de prélèvements par vénerie sous terre et chasse à tir extrêmement élevés (1492 blaireaux en 2019-2020 plus 250 autres abattus chaque année par destruction administrative). Elle précise également : « Ces chiffres mettent en exergue le fait que la population de blaireaux, malgré les opérations de chasse, est en nette augmentation sur le département du Cantal depuis 10 ans, ... Dès lors, la période anticipée d'ouverture de vénerie sous terre apparaît clairement nécessaire afin d'intervenir uniquement sur les secteurs où des nuisances importantes sont constatées ». Or, sauf erreur de ma part, je n'ai pas lu une estimation précise de la population totale des blaireaux dans le département, réalisée par un organisme compétent et indépendant des chasseurs, distinguant les terriers principaux et secondaires. En effet, sans connaissance de la population totale comment parler d'augmentation de celle-ci et justifier le nombre de prélèvements. Celui-ci me semble-t-il pourrait (aussi) être dû à l'augmentation des équipages de vénerie.

Certains départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau. L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise d'ailleurs les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées :

- la démonstration de dommages importants aux cultures notamment,
- l'absence de solution alternative
- l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée.

Or :

- Selon l'Office National de la Chasse (ONC bulletin mensuel n° 104) : « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines. ». Et en ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité, voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu. Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan.
- L'étude « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens et de la période de dépendance des blaireautins en France » réalisée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau, précise : « [...] au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux

juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux, débutant généralement à partir de la mi-mai, compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul ». Par conséquent pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à fin juillet-août. Il convient donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre.

Le déterrage porte une atteinte supplémentaire à une espèce pourtant garante d'une biodiversité riche et d'une nature préservée. Elle est protégée chez nos voisins anglais, belges et néerlandais notamment. D'ailleurs, le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage car « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. » Enfin, selon un sondage IPSOS sur la chasse réalisé à l'automne 2018 auprès d'un échantillon de Français, 83 % d'entre eux sont favorables à l'interdiction du déterrage, pratique qu'ils jugent comme étant cruelle, barbare et indigne de notre pays, aujourd'hui.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Préfet, Madame, Monsieur, l'expression de ma haute considération,
Serge ALEXANDRE